

SEANCE DU 26 JANVIER 2021

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
 Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
 M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, M. Yves Leroy, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
 Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
 M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, Mme Nadine Fraselle, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant (**des points 1 à 5**), Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon (**des points 1 à 3**), M. Thomas Leclercq, Mme Véronique Pironet, Mme Aurore Heuse (**à partir du point 3**), Mme Florence Vancappellen (**à partir du point 5**), M. Stéphane Vanden Eede (**à partir du point 7**), **Conseillers**
 M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absents en début de séance : Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Paule-Rita Maltier, **Conseillers**

Le Conseil communal étant légalement réuni en visioconférence à 20h20, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. Conseil communal - Démission d'une Conseillère communale - Acceptation de la démission

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 22 janvier 2019 procédant à l'installation de Madame Christine VAN DE GOOR - LEJAER (AVENIR) en qualité de Conseillère communale,

Considérant le courrier en date du 15 décembre 2020, par lequel Madame Christine VAN DE GOOR - LEJAER fait part de sa démission,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'accepter la démission de Madame **Christine VAN DE GOOR - LEJAER (AVENIR)**.
2. De notifier la présente délibération à l'intéressée.
3. D'en informer le Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Pouvoirs locaux et la Ville dans ses attributions.

2. Conseil communal - Vérification des pouvoirs de la suppléante, prestation de serment et installation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération de ce jour, acceptant la démission de Madame Christine VAN DE GOOR - LEJAER, Conseillère communale,

Considérant que le second suppléant, Monsieur Denis HEYMANS, actuellement membre du Conseil de l'Action sociale souhaite garder ce mandat et renonce donc définitivement à celui de Conseiller communal,

Procède à la vérification des pouvoirs de la troisième suppléante, Madame Aurore HEUSE, suivant la liste numéro 11 (AVENIR) des membres du Conseil communal valablement élus en suite des élections du 14 octobre 2018,

Monsieur le Président prie Madame Aurore HEUSE, d'entrer en séance,

Procède à la vérification des pouvoirs de la suppléante, Madame Aurore HEUSE, née à Uccle le 04 avril 1996, pilote d'avion, domiciliée à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Renivaux, 38/A,

Considérant qu'à ce jour, Madame Aurore HEUSE :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1, complété par l'article L4121-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années du chef de l'une des infractions aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code Pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales,

- ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à 7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Aurore HEUSE soient validés et à ce que cette élue soit admise à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De valider les pouvoirs de Madame **Aurore HEUSE**, née à Uccle, le 04 avril 1996, domiciliée à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Renivaux, 38/A, qui est, en conséquence, admise à prêter serment.
2. Monsieur le Président invite ensuite Madame **Aurore HEUSE**, nouveau membre du Conseil, à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860.
3. En séance publique, et entre les mains de Monsieur le Président, Madame **Aurore HEUSE** prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».
4. Elle est déclaré installée dans ses fonctions de Conseillère communale et prend la dernière place dans l'ordre de préséance des Conseillers communaux.

Madame A. HEUSE est installée dans sa fonction de Conseillère communale.

3. Conseil communal - Démission d'une Conseillère communale - Acceptation de la démission (2)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 03 décembre 2018 procédant à l'installation de Madame Géraldine PIGNON (KAYOUX) en qualité de Conseillère communale,

Considérant le courrier en date du 16 décembre 2020, par lequel Madame Géraldine PIGNON fait part de sa démission,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'accepter la démission de Madame **Géraldine PIGNON** (KAYOUX).
2. De notifier la présente délibération à l'intéressée.
3. D'en informer le Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Pouvoirs locaux et la Ville dans ses attributions.

4. Conseil communal - Vérification des pouvoirs de la suppléante, prestation de serment et installation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération de ce jour, acceptant la démission de Madame Géraldine PIGNON (Kayoux), Conseillère communale,

Considérant l'ordre de préséance établi à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018,

Considérant la renonciation de la première suppléante, Madame Fabienne NEUWELS,

Considérant que la seconde suppléante, Madame Aline LOURTIE, actuellement membre du Conseil de l'Action sociale, souhaite garder ce mandat et renonce donc définitivement à celui de Conseillère communale,

Considérant que la troisième suppléante, Madame Sorina Loredana CIUCU PISLARU, suite à son déménagement dans une autre commune, n'entre plus dans les conditions pour être valablement désignée,

Procède à la vérification des pouvoirs de la quatrième suppléante, Madame Florence VANCAPPELLEN, suivant la liste numéro 12 (KAYOUX) des membres du Conseil communal valablement élus en suite des élections du 14 octobre 2018,

Monsieur le Président prie Madame Florence VANCAPPELLEN d'entrer en séance,

Procède à la vérification des pouvoirs de la suppléante, Madame Florence VANCAPPELLEN, née à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 16 juin 1979, enseignante, domiciliée à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque, 125/C ,

Considérant qu'à ce jour, Madame Florence VANCAPPELLEN :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1, complété par l'article L4121-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années du chef de l'une des infractions aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code Pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales,
- ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à 7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Florence VANCAPPELLEN soient validés et à ce que cette élue soit admise à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De valider les pouvoirs de Madame **Florence VANCAPPELLEN**, née Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 16 juin 1979, domiciliée à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque, 125/C, qui est, en conséquence, admise à prêter serment.
2. Monsieur le Président invite ensuite Madame **Florence VANCAPPELLEN**, nouveau membre du Conseil, à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860.
3. En séance publique, et entre les mains de Monsieur le Président, Madame **Florence VANCAPPELLEN** prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».
4. Elle est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale et prend la dernière place dans l'ordre de préséance des Conseillers communaux.

Madame F. VANCAPPELLEN est installée dans sa fonction de Conseillère communale.

5. Conseil communal - Démission d'une Conseillère communale - Acceptation de la démission (3)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 03 décembre 2018 procédant à l'installation de Madame Raphaëlle BUXANT (KAYOUX) en qualité de Conseillère communale,

Considérant le courrier en date du 05 janvier 2021, par lequel Madame Raphaëlle BUXANT fait part de sa démission,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'accepter la démission de Madame **Raphaëlle BUXANT (KAYOUX)**.
2. De notifier la présente délibération à l'intéressée.
3. D'en informer le Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Pouvoirs locaux et la Ville dans ses attributions.

Madame Buxant souhaite l'inscription de l'intervention suivante :

Pour la première et la dernière fois je m'exprimerai devant vous en mon nom propre. Pour dire :

Merci, avant tout, aux invisibles.

- *Merci à l'administration communale pour sa présence, son accueil & son travail de qualité. Elle constitue le corps de l'iceberg au niveau de la gestion de notre commune.*
- *Merci au public du CC, si fort dans la patience et dans ce silence qui leur est imposé*
- *Merci au public de nos assemblées kayoux qui a su se réapproprier le temps de s'informer, de débattre et de décider dans des matières qui concernent leur vie et leur ville, en apportant points de vues et arguments diversifiés*

Merci aussi aux visibles.

- *Merci à ceux qui, au conseil communal, osent le respect & la prise de parole, et particulièrement aux femmes,*
- *Merci à M Delvaux pour son courage et son souci de pédagogie dans l'énonciation des choses*
- *Merci et mon soutien particulier à la bourgmestre et à cette participation dont elle a la délicate charge,*

*Je m'en vais à présent poursuivre mes engagements sur le terrain avec enthousiasme, mais non sans vous déposer **deux propositions de collaboration**, pour notre ville et leurs habitants :*

- créer un lieu de délibération dans notre salle communale, sous votre égide Mme la Bourgmestre, en mode ouvert à tous ou pourquoi pas tiré au sort.

- avancer vers un meilleur accès à l'information publique du conseil ET surtout du collège & des services communaux, en faisant usage des avancées numériques pour proposer une information d'intérêt public, soustraite de tous les éléments à caractère privé.

Ces 2 ans furent pour moi une expérience riche, sur le plan humain et citoyen. Je pars avec l'espoir d'une

ouverture mutuelle toujours plus grand entre la démocratie représentative et participative.

Bon vent à vous tous, Stéphane, Florence et à vous mes 29 camarades du conseil.

6. Conseil communal - Vérification des pouvoirs du suppléant, prestation de serment et installation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération de ce jour, acceptant la démission de Madame Raphaëlle BUXANT (Kayoux), Conseillère communale,

Considérant l'ordre de préséance établi à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018,

Considérant que le cinquième suppléant, Monsieur Patrick AYOUB, suite à son déménagement dans une autre commune, n'entre plus dans les conditions pour être valablement désigné,

Procède à la vérification des pouvoirs du sixième suppléant, Monsieur Stéphane VANDEN EEDE, suivant la liste numéro 12 (KAYOUX) des membres du Conseil communal valablement élus en suite des élections du 14 octobre 2018,

Monsieur le Président prie Monsieur Stéphane VANDEN EEDE d'entrer en séance,

Procède à la vérification des pouvoirs du suppléant, Monsieur Stéphane VANDEN EEDE, né à Etterbeek le 25 décembre 1963, employé, domicilié à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Blanc-Ry, 143,

Considérant qu'à ce jour, Monsieur Stéphane VANDEN EEDE :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1, complété par l'article L4121-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- n'a pas été condamné, même avec sursis, au cours des douze dernières années du chef de l'une des infractions aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code Pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales,
- ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à 7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Stéphane VANDEN EEDE soient validés et à ce que cet élu soit admis à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De valider les pouvoirs de Monsieur **Stéphane VANDEN EEDE**, né à Etterbeek, le 25 décembre 1963, domicilié à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Blanc-Ry, 143, qui est, en conséquence, admis à prêter serment.
2. Monsieur le Président invite ensuite Monsieur **Stéphane VANDEN EEDE**, nouveau membre du Conseil, à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860.
3. En séance publique, et entre les mains de Monsieur le Président, Monsieur **Stéphane VANDEN EEDE** prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».
4. Il est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal et prend la dernière place dans l'ordre de préséance des Conseillers communaux.

Monsieur S. VANDEN EEDE est installé dans sa fonction de Conseiller communal.

7. Marchés Publics et Subsidés - Approbation de la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupe dans le cadre d'un marché de services postaux : adhésion à la centrale d'achat - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 relatif aux activités d'achats centralisés et centrales d'achat,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le courrier de l'IPFBW SCRL du 24 novembre 2020 relatif à la relance du marché groupé de services postaux auquel la Ville avait déjà adhéré lors du précédent marché,

Considérant la demande de l'IPFBW SCRL de connaître la position de la Ville,

Considérant que la Ville a déjà adhéré à plusieurs centrales d'achat de l'IPFBW SCRL sous l'ancienne législation, Considérant qu'en vertu de la nouvelle législation il y a lieu d'approuver la convention afin d'adhérer à la centrale de marché de IPFBW SCRL, en vue d'effectuer des activités d'achat centralisés et des activités d'achat auxiliaires, Considérant que l'IPFBW SCRL s'engage à conclure le marché dans le respect de la législation des marchés publics,

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer à la « convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupe dans le cadre d'un marché de services postaux » afin de profiter du marché de services postaux,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la convention d'adhésion à la centrale de marchés de l'IPFBW SCRL, en vue d'effectuer des activités d'achat centralisés et des activités d'achat auxiliaires :

**CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE
DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ DE SERVICES POSTAUX**

ENTRE :

La SCRL IPFBW, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur Lionel ROUGET, Président et Madame Muriel FLAMAND, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,
Ci-après dénommée «IPFBW »,

ET :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont le siège est établi à l'Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
Ci-après dénommée « L'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts de l'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autres, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1er, 4° des statuts coordonnés de l'IPFBW).

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon auprès d'un (et/ou des) prestataire(s) des services postaux à désigner, l'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services postaux en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par l'IPFBW.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à l'IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et l'IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1er – Mission de l'IPFBW

1. L'adhérent donne pour mission à l'IPFBW, qui accepte :
 - de collecter et de compiler les données relatives aux services postaux estimées sur base mensuelle ;
 - d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public des services postaux pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent;
 - d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les soumissionnaires, en vue de l'adjudication du marché;
2. Il est précisé que l'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures au prestataire de services

A chaque fin de mois, l'adjudicataire établira les factures au nom et à l'adresse du client payeur mentionné. Si nécessaire, le plan de facturation sera communiqué par l'entité lors de mise en service du marché.

Elles doivent porter sur l'ensemble des services avec un détail joint en annexe. Les factures pourront comprendre la facturation de plusieurs sites afin de respecter les articles budgétaires de l'entité.

Le paiement sera effectué auprès du prestataire de services par chaque client payeur dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception des factures correctement rédigées, expédiées au client payeur.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à l'IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise l'IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services sera attribué (un an qui pourra être reconduit pour trois périodes d'un an). Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1er, point 1.1., al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

*

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 26 janvier 2021, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'IPFBW		Pour l'Adhérent	
Muriel FLAMAND	Lionel ROUGET	G. LEMPEREUR	J.CHANTRY
Vice-présidente	Président	Directeur Général	Bourgmestre

 Mesdames M. DELATTE et P-R. MALTIER, Conseillères communales, entrent en séance.

8. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – ZONE 30 – Quartiers La Croix, Tiernat, Blanc-Ry, Stimont et Bauloy

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Considérant que l'extension et l'aménagement d'une zone 30 dans les quartiers La Croix, Tiernat, Blanc-Ry, Stimont et Bauloy est de nature à modérer la vitesse pour améliorer la sécurité routière,

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne en date du 15 décembre 2020,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Les voiries suivantes sont décrétées en zone 30 conformément aux plans ci-joints de telle manière que les règles de l'article 22 quater du code de la route soient d'application :

- Rue des Deux Ponts (tronçon compris entre le rond-point avec l'avenue Paul Delvaux et son carrefour avec la chaussée de la Croix),
- Chaussée de la Croix (tronçon compris entre son carrefour la rue des Deux Ponts et le rond-point avec l'avenue des Justes),
- Rue des Fusillés,
- Rue du Blanc-Ry (jusqu'à hauteur du viaduc de la RN 238),
- Rue de la Vallée,
- Avenue du Chêne,
- Avenue du Bois Claude,
- Rue de la Fontaine (tronçon compris entre son carrefour avec la rue du Ruhaux et son carrefour avec la chaussée de la Croix),
- Rue du Viaduc (tronçon compris entre son carrefour avec la chaussée de la Croix et l'immeuble numéro 29),

- Rue du Ruisseau,
- Rue du Bois Papa,
- Avenue des Chevreuils,
- Avenue des Sittelles,
- Avenue des Bouvreuils,
- Rue du Chemin de Fer,
- Rue du Tiernat,
- Rue Roberti,
- Avenue du Tienne,
- Avenue de la Paix,
- Rue des Haies,
- Rue Montagne du Stimont (tronçon débutant 50 mètres après le passage à niveau jusqu'à son carrefour avec la rue de la Chapelle),
- Rue de Renivaux,
- Rue du Bauloy (tronçon compris entre son carrefour avec la rue de la Chapelle et le rond-point des Vis Tchapias),
- Clos de la Jeunesse,
- Clos du Quadrille,
- Clos du Grand Feu,
- Clos du Cheval Godet,
- Clos du Général,
- Clos Marie Doudouye,
- Clos du Tumulus,
- Clos des Lutins,
- Clos des Tombelles,
- Clos des Gaulois,
- Clos du Camp Romain,
- Avenue de l'Etoile,
- Avenue du Parc,
- Allée des Fougères,
- Rue des Myrtilles,
- Avenue des Hêtres,
- Avenue des Bouleaux (tronçon compris entre l'immeuble numéro 27 et son carrefour avec l'avenue de l'Etoile),
- Rue Horizon du Stimont
- Avenue des Vis Tchapias,
- Avenue des Noisetiers,

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b et des aménagements prévus aux plans,

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

9. Logement - Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour favoriser l'acquisition d'un logement par les jeunes sur le territoire communal et au contrôle de l'utilisation de cette prime - Exercices 2021 à 2025 - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE REPORTER CE POINT EN SEANCE.

Monsieur V. MALVAUX, Conseiller communal, entre en séance.

10. RENOWATT - Rénovations énergétiques à réaliser dans certains bâtiments communaux - Pour approbation de la liste des travaux

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu l'article 135, § 1er de la nouvelle loi communale,

Considérant que la Ville a signé la convention des Maires,

Considérant que la Ville a l'ambition d'atteindre l'objectif zéro émission à l'horizon 2050,

Considérant que le Gouvernement Wallon a mis en œuvre le programme de transition énergétique RENOWATT,
 Considérant que RENOWATT est un guichet unique qui réalise des audits et études en vue de conclure des marchés de services et de travaux pour la rénovation des bâtiments publics, que ce soit au travers de contrats de performance énergétiques (CPEs) ou de marchés Design and Build (D&B),
 Considérant que RENOWATT regroupe en pooling des bâtiments publics à rénover, lance les procédures de marchés publics et accompagne les entités publiques dans la mise en œuvre des projets,
 Considérant que l'objectif de la centrale d'achat RENOWATT est de rechercher l'efficacité énergétique au service de l'emploi en Wallonie,
 Considérant que l'accompagnement aux communes fourni par RENOWATT, pour la signature des Contrats, est cofinancé par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et par la Région Wallonne,
 Considérant que RENOWATT fournit un service gratuit pour la Ville mais l'oblige, en retour, à rénover une partie de ses bâtiments (les coûts de rénovation étant à charge de la Commune),
 Considérant que l'accompagnement de RENOWATT se fera jusqu'à la signature des contrats de rénovation,
 Considérant la présentation du projet de RENOWATT au Collège communal du 17 janvier 2019,
 Considérant la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 approuvant la convention d'adhésion à la centrale d'achat RENOWATT,
 Considérant la délibération du Collège communal du 28 mars 2019 approuvant la sélection des bâtiments communaux en vue de la réalisation des différents Quickscans par RENOWATT,
 Considérant la délibération du Collège communal du 11 avril 2019 ajoutant à la liste des bâtiments, la Résidence du Moulin,
 Considérant, qu'après discussions, il a été décidé que le CPAS signera de son côté une convention avec RENOWATT pour adhérer à la Centrale d'Achats,
 Considérant en conséquence que les travaux éventuels pour la Résidence du Moulin ne feront partie ni du marché ni budget communal et seront entièrement pris en charge par le CPAS,
 Considérant les propositions techniques et financières de RENOWATT, concernant les différentes améliorations énergétiques dans les bâtiments communaux sélectionnés, présentées au Collège communal et au CPAS le 03 décembre 2020,
 Considérant que suite aux propositions de RENOWATT au Collège du 03 décembre 2020, les services de l'Administration ont proposé au Collège communal de retenir les scénarios suivants pour un montant total de 6.491.027,00 euros TVA comprise :

Site	Estimation coûts investissement TVA AC	Travaux envisagés (proposition services AC)
CCO	739.571 €	Rénovation des toitures, remplacement des châssis (hors certains nouveaux châssis bureaux) et photovoltaïque environ 76kWc (chaufferie bois sur réseau de chaleur CDV prévu 2021 hors projet Renowatt)
B1/B2	1.564.566 €	Isolation des toitures inclinées, remplacement des châssis, ventilation DF et relighting
Ecole de Blocry	3.014.216 €	Rénovation des toitures, isolation des murs, remplacement des châssis, ventilation double-flux, chaufferie bois et photovoltaïque environ 74kWc.
CS Coquerées	823.626 €	Rénovation des toitures, remplacement des anciens châssis et photovoltaïque 24kWc + rénovation panneaux thermiques
Ferme du Douaire partie bibli/ludo	105.785 €	Isolation des murs par l'intérieur, remplacement des vitrages.
Ecole de Limauges	243.263 €	Rénovation des toitures (conciergerie et ancien bâtiment primaires), isolation des murs (conciergerie et ancien bâtiment primaires), remplacement des châssis, relighting et photovoltaïque environ 16kWc
Coût global Ville	6.491.027 €	

Considérant que, suite aux discussions qui s'en sont suivies, le Collège communal a décidé de retenir une partie des scénarios proposés pour un montant de 5.239.430,00 euros TVA comprise,
 Vu sa délibération du 30 décembre 2020 marquant son accord de principe, pour un montant global estimé à 5.239.430,00 euros TVA comprise, sur la liste des bâtiments et des travaux à intégrer dans un marché CPE (Contrat

de Performance Energétique) ou « Design and Build » à lancer par RENOWATT dans le cadre d'une procédure négociée avec publicité, telle que reprise ci-dessous :

Site	Estimation coûts investissement TVAC scénarios retenus	Travaux retenus
CCO	739.571 €	Rénovation des toitures, remplacement des châssis (hors certains nouveaux châssis bureaux) et photovoltaïque environ 76kWc (chaufferie bois sur réseau de chaleur CDV prévu 2021 hors projet Renowatt)
B1/B2	312.969 €	Isolation des toitures inclinées
Ecole de Blocry	3.014.216 €	Rénovation des toitures, isolation des murs, remplacement des châssis, ventilation double-flux, chaufferie bois et photovoltaïque environ 74kWc.
CS Coquerées	823.626 €	Rénovation des toitures, remplacement des anciens châssis et photovoltaïque 24kWc + rénovation panneaux thermiques
Ferme du Douaire partie bibli/ludo	105.785 €	Isolation des murs par l'intérieur, remplacement des vitrages.
Ecole de Limauges	243.263 €	Rénovation des toitures (conciergerie et ancien bâtiment primaires), isolation des murs (conciergerie et ancien bâtiment primaires), remplacement des châssis, relighting et photovoltaïque environ 16kWc
Coût global Ville	5.239.430 €	

Considérant qu'il est apparu qu'il faudrait profiter du chantier d'isolation de la toiture pour remplacer la verrière intégrée à la toiture du B1 au 3ème étage côté Est, qui apporte une surchauffe très importante dans les bureaux en été et refroidit fortement les espaces en hiver,

Considérant que Renowatt a intégré cet élément qui modifie, d'une part, l'estimation des travaux du B1/B2 de 312.969,00 euros à 316.571,00 euros et, d'autre part, l'estimation globale de 5.239.430,00 à 5.243.032,00 euros TVA comprise,

Vu la délibération du Collège communal du 14 janvier marquant son accord de principe, pour un montant global estimé à 5.243.032,00 euros TVA comprise, sur la liste des bâtiments et des travaux à intégrer dans un marché CPE (Contrat de Performance Energétique) ou « Design and Build » à lancer par RENOWATT dans le cadre d'une procédure négociée avec publicité, telle que reprise ci-dessous :

Site	Estimation coûts investissement TVAC scénarios retenus	Travaux retenus
CCO	739.571 €	Rénovation des toitures, remplacement des châssis (hors certains nouveaux châssis bureaux) et photovoltaïque environ 76kWc (chaufferie bois sur réseau de chaleur CDV prévu 2021 hors projet Renowatt)
B1/B2	316.571 €	Isolation des toitures inclinées
Ecole de Blocry	3.014.216 €	Rénovation des toitures, isolation des murs, remplacement des châssis, ventilation double-flux, chaufferie bois et photovoltaïque environ 74kWc.
CS Coquerées	823.626 €	Rénovation des toitures, remplacement des anciens châssis et photovoltaïque 24kWc + rénovation panneaux thermiques
Ferme du Douaire partie bibli/ludo	105.785 €	Isolation des murs par l'intérieur, remplacement des vitrages.
Ecole de Limauges	243.263 €	Rénovation des toitures (conciergerie et ancien bâtiment primaires), isolation des murs (conciergerie et ancien bâtiment primaires), remplacement des châssis, relighting et photovoltaïque environ 16kWc
Coût global Ville	5.243.032 €	

Considérant que les crédits budgétaires suffisants pour couvrir ces dépenses devront être inscrits au budget 2022,
 Considérant que ces estimations intègrent les subsides Ureba estimés à ce stade à leur minimum par RENOWATT,
 Considérant que dans la mesure du possible, la Ville essaiera d'obtenir divers autres subsides afin de couvrir une partie des dépenses (PPT, PIC, Europe ...),

Considérant que la présente décision sera transmise à RENOWATT pour suivi des procédures dans le cadre du marché public qu'ils doivent lancer,

Considérant que ce projet sera traité en interne par le bureau d'études Bâtiments/Energie de la Ville,

Considérant que ce dossier doit être soumis au Conseil communal pour approbation, d'une part, de la liste des bâtiments et des travaux proposés par le Collège communal et, d'autre part, du budget à allouer au projet,

Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 11 janvier 2021,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier émis en date du 11 janvier 2021,

DECIDE PAR 29 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver, pour un montant global estimé à 5.243.032,00 euros TVA comprise, la liste des bâtiments et des travaux à intégrer dans un marché CPE (Contrat de Performance Energétique) ou « Design and Build » à lancer par **RENOWATT** dans le cadre d'une procédure négociée avec publicité, telle que proposée par le Collège communal et reprise ci-dessous :

Site	Estimation coûts investissement TVAC scénarios retenus	Travaux retenus
CCO	739.571 €	Rénovation des toitures, remplacement des châssis (hors certains nouveaux châssis bureaux) et photovoltaïque environ 76kWc (chaufferie bois sur réseau de chaleur CDV prévu 2021 hors projet Renowatt)
B1/B2	316.571 €	Isolation des toitures inclinées
Ecole de Blocry	3.014.216 €	Rénovation des toitures, isolation des murs, remplacement des châssis, ventilation double-flux, chaufferie bois et photovoltaïque environ 74kWc.
CS Coquerées	823.626 €	Rénovation des toitures, remplacement des anciens châssis et photovoltaïque 24kWc + rénovation panneaux thermiques
Ferme du Douaire partie bibli/ludo	105.785 €	Isolation des murs par l'intérieur, remplacement des vitrages.
Ecole de Limauges	243.263 €	Rénovation des toitures (conciergerie et ancien bâtiment primaires), isolation des murs (conciergerie et ancien bâtiment primaires), remplacement des châssis, relighting et photovoltaïque environ 16kWc
Coût global Ville	5.243.032 €	

2. D'approuver l'inscription de crédits suffisants au budget de l'exercice 2022 pour la réalisation des projets susmentionnés.
3. De transmettre la présente délibération à RENOWATT pour suivi de la procédure de marché public à lancer par leurs services.

Monsieur J. OTLET, Conseiller communal, justifie son abstention car il y voit un manque de retour sur investissement.

Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal, regrette que la présentation (de 19 pages) diffusée lors du Conseil ne lui ait pas été envoyée préalablement.

11. Règlement relatif aux prêt et subventionnement de matériel pour manifestations et prestations de service - Exercice 2021 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le Code de la TVA et plus particulièrement ses articles 4, 6 et 18 applicables à certaines prestations et services rendus par l'administration communale,

Vu l'article 53 RGCC, l'engagement de crédits doit avoir une base légale (obligation résultant de la loi, d'une convention ou d'une décision unilatérale de l'autorité communale). "En ce qui concerne les subventions, la décision unilatérale de l'autorité communale est la délibération d'octroi du conseil communal. En conséquence tout engagement effectué par le collège alors même que le conseil communal n'a pas encore adopté de délibération d'octroi est illégal »,

Considérant sa délibération du 12 mai 2020 qui approuve le règlement pour prêt et subventionnement de matériel pour manifestations et prestations de service du 1er janvier au 31 décembre 2020, ce afin de permettre son application en l'état pour un an sachant qu'une refonte complète de ce règlement,

Considérant que dans l'attente de la production du nouveau texte de ce règlement non finalisé à ce jour, il s'avère utile de proroger le règlement actuel en l'état du 1er janvier au 31 décembre 2021,

Considérant les finances de la Ville,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le Règlement pour prêt et subventionnement de matériel pour manifestations, et prestations de service - Exercice 2021 rédigé comme suit :

"Règlement pour prêt et subventionnement de matériel pour manifestations, et prestations de service - Exercice 2021

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement vise à définir précisément, en conformité avec la circulaire budgétaire, les conditions de prêt du matériel communal ainsi que les conditions d'octroi, par le Collège communal, de subventions communales compensatoires et numéraires relatives aux fêtes et aux manifestations. Sont également visées, toutes les prestations de service, qu'elles soient effectuées dans le cadre de fêtes et manifestations ou toute autre mission.

Article 2 - Définition des règles générales et des conditions d'octroi

§ 1 - Règles générales

1) Aucune aide, aucune subvention ne sera effectuée pour des manifestations se déroulant en dehors du territoire communal, sauf pour les autres Communes, les Provinces, les autres zones de police, la Région wallonne, la Fédération Wallonie Bruxelles et le fédéral

2) Aucune demande émanant d'une personne physique ou d'une société privée ne sera prise en compte. Les associations estudiantines sont assimilées à une personne physique.

3) Aucune demande d'une association qui n'est pas d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ne sera prise en compte.

4) Aucune demande de matériel par un organisateur externe à l'administration communale ne pourra être introduite au Collège communal plus de 4 mois avant la manifestation.

5) Pour toutes les demandes de matériel ou de subsides, le Collège communal décide de la suite à donner à la demande rentrée dans la limite des crédits budgétaires disponibles et pour autant que la manifestation ne soit pas organisée par un mouvement à caractère sectaire et respecte les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale. La décision est communiquée à la personne responsable au plus tard 20 jours avant la manifestation.

§ 2 - Fêtes et manifestations organisées par la Ville, le CPAS, la Zone de police, les écoles communales, les autres Communes, les autres zones de Police, les Provinces, La Région wallonne, la Fédération Wallonie Bruxelles, le fédéral.

Pour autant que le matériel et les effectifs soient disponibles aux dates demandées et que la demande ait été introduite au Collège communal **au minimum 40 jours avant la manifestation**, le matériel de la Ville ainsi que l'aide logistique disponibles seront mis gratuitement à disposition. **A défaut du respect du délai de 40 jours, un refus automatique sera donné.** Face à des urgences impérieuses, pour autant que le matériel et les effectifs soient disponibles, le Collège peut décider de tolérer un délai plus court.

§ 3 - Fêtes et manifestations avec organisateurs externes à l'administration communale

1) Les demandes de matériel pour les manifestations externes à l'administration communale doivent arriver, par écrit, au Collège communal, **au moins 40 jours avant** la manifestation projetée. Sous réserve de disponibilité du matériel et du personnel communal, un container contenant 30 bancs, 28 tables et 7 tonnelles et sera mis **gratuitement** à disposition par la Ville, pour un **maximum de deux fois par année civile**.

Durant les week-ends et jours fériés, le container ne pourra être mis à disposition qu'une seule fois et pour une seule manifestation.

Pour autant que le demandeur n'ait pas de dette vis-à-vis de la Ville ou d'antécédents de matériel emprunté endommagé et non remboursé, le container sera déposé sur le lieu de la manifestation par le personnel communal qui se chargera également de procéder aux états des lieux de départ et de sortie et de récupérer le container après la manifestation.

2) Pour le matériel hors container ou lorsque celui-ci n'est pas disponible, les organisateurs peuvent louer le matériel chez des fournisseurs extérieurs à la Ville et auront, dans ce cas, accès aux possibilités d'octroi de **subsidés numéraires**, pour un **maximum de deux fois par année civile**.

Seul le matériel repris dans la liste ci-après pourra être pris en considération pour les demandes de subsidés numéraires en vertu du présent règlement :

- Barrières Nadar
- Chapiteaux
- Tonnelles
- Toilettes mobiles
- Podium
- Tables
- Bancs
- Chaises

Seuls les demandeurs repris dans la liste ci-après pourront avoir accès aux possibilités d'octroi de subsidés numéraires en vertu du présent règlement :

- Centre Culturel d'Ottignies
- Centre Sportif Local Intégré
- Centre sportif de Blocry
- GCV-OLLN
- Associations des commerçants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- ASBL Ferme du Biéreau
- Maison du développement durable
- Fabriques d'église d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Maisons des jeunes d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Clubs sportifs d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Mouvements de jeunesse d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Crèches d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Écoles d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Comités de quartiers d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Toutes les associations d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

3) Le montant maximum annuel des subsidés numéraires accordés dans le cadre du présent règlement est fixé à **2.000,00 euros par an et par bénéficiaire**. Les subsidés numéraires sont octroyés pour les manifestations choisies par le demandeur lui-même.

4) Si le montant du subside numéraire dépassait 2.000,00 euros par an et par bénéficiaire, une décision individuelle du Conseil communal serait nécessaire en dérogation au présent règlement ; elle serait, le cas échéant, soumise à la tutelle générale d'annulation en conformité avec le décret de tutelle du 22 novembre 2007. Si la décision d'un subside octroyé par le Conseil communal devait intervenir après le déroulement de la manifestation, le remboursement n'aura lieu le cas échéant qu'après le vote par le Conseil communal allongé des délais prévus pour l'exercice de la tutelle générale si nécessaire.

§ 4 - Fêtes et manifestations co-organisées avec la Ville

1) Sont considérées comme **manifestations co-organisées par la Ville** dans le cadre de l'application du présent règlement, les manifestations qui remplissent simultanément les deux conditions ci-dessous :

- Manifestations organisées par une association ou un groupement après avoir été approuvées par le Collège communal via une délibération motivée décidant de la co-organisation et dont le programme aura été préalablement approuvé par le Collège.
- Manifestations pour lesquelles la participation de la Ville et/ou le logo de la Ville seront clairement mentionnés sur tous les supports promotionnels (affiches, flyers, spot radio, affiches, etc.)

2) Les demandes de matériel pour les manifestations co-organisées par la Ville doivent arriver, par écrit, au Collège communal, **au moins 40 jours avant** la manifestation projetée. Sous réserve de disponibilité du matériel et du personnel communal, un container contenant 30 bancs, 28 tables, 7 tonnelles sera mis **gratuitement** à disposition par la Ville, pour un **maximum de deux fois par année civile**.

Durant les week-ends et jours fériés, le container ne pourra être mis à disposition qu'une seule fois et pour une seule manifestation.

Pour autant que le demandeur n'ait pas de dette vis-à-vis de la Ville ou d'antécédents de matériel emprunté endommagé et non remboursé, le container sera déposé sur le lieu de la manifestation par le personnel communal qui se chargera également de procéder aux états des lieux de départ et de sortie et de récupérer le container après la manifestation.

3) Pour toute demande de matériel hors container, les co-organisateurs de manifestations avec la Ville seront les seuls à avoir accès aux possibilités d'octroi de **subsidés compensatoires**.

Le montant maximum annuel des subsides compensatoires accordés dans le cadre du présent règlement est fixé à **2.000,00 euros par an et par bénéficiaire**. Le bénéficiaire ne peut faire appel à la possibilité de subventionnement en vertu du présent règlement que **deux fois par année civile**. Les subsides compensatoires sont octroyés pour les manifestations choisies par le demandeur lui-même.

4) Si le montant du subside compensatoire dépassait 2.000,00 euros par an et par bénéficiaire, une décision individuelle du Conseil communal serait nécessaire en dérogation au présent règlement ; elle serait, le cas échéant, soumise à la tutelle générale d'annulation en conformité avec le décret de tutelle du 22 novembre 2007. Si la décision d'un subside octroyé par le Conseil communal devait intervenir après le déroulement de la manifestation, le remboursement n'aura lieu le cas échéant qu'après le vote par le Conseil communal allongé des délais prévus pour l'exercice de la tutelle générale si nécessaire.

§ 5 - Matériel et signalisation imposés par la police

1) Le matériel et la signalisation qui seront imposés par un arrêté ou une ordonnance de police pour la circulation routière seront placés par le service des travaux.

2) Les barrières anti-renversements imposées par la police pour des raisons de sécurité publique seront mises à disposition au dépôt communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

§ 6 - Matériel non rendu ou rendu endommagé

Le remplacement du matériel non rendu ou la réparation du matériel rendu endommagé par le demandeur lui sera facturé(e).

Article 3 - Tarifs en vigueur

§ 1 - Mis à part pour la livraison du container, aucune prestation du service Travaux ne sera réalisée pour les manifestations externes à l'Administration communale. Cette disposition ne s'applique pas aux fêtes et manifestations organisées par la Ville, le CPAS, la Zone de police, les écoles communales, les autres communes et les provinces, la Région wallonne, la Fédération Wallonie Bruxelles et le fédéral ainsi qu'aux fêtes et manifestations co-organisées par la Ville et bénéficiant d'un subside compensatoire.

§ 2 - Les subsides numéraires versés dans le cadre d'une manifestation externe à l'administration communale seront calculés - sous réserve du plafond mentionné à l'Article 2 sur base d'un devis d'un fournisseur extérieur et/ou d'une société de location ou transport.

§ 3 - Les subsides compensatoires versés dans le cadre d'une manifestation co-organisée par la Ville seront exactement compensatoires - sous réserve du plafond mentionné à l'Article 2 § 4 - à la redevance fixée par le présent règlement approuvé par le Conseil communal pour la location de matériel et la prestation de services, et ne feront l'objet d'aucun versement en numéraire.

§ 4 - REDEVANCE

LOCATION DE MATÉRIEL	PRIX DE LA PIÈCE PAR JOUR
Statif (interdiction de stationner)	2,50 euros (+ forfait 5,00 euros accessoires divers)
Mat	2,50 euros
Drapeau	2,50 euros
Urne	5,00 euros
Isoloir	5,00 euros
Podium, par élément	7,50 euros (+ forfait 5,00 euros fixations)
Panneau de signalisation divers	2,50 euros (+ forfait 5,00 euros accessoires divers)
Lampe de chantier	2,50 euros
Table	3,50 euros
Barrière Nadar + chaîne et cadenas	2,00 euros (+ forfait 5,00 euros accessoires divers)
Porte manteaux sur roulettes (1,20m)	2,50 euros
Chaise	0,75 euros
Accessoires divers (visseries, rubalise, petites marchandises diverses)	Forfait 5,00 euros
Coffret électrique	25,00 euros
Tonnelle (accessoires compris)	25,00 euros (la tonnelle est assurée par la Ville mais la franchise est à charge du demandeur en cas de sinistre)
Chapiteau de 6m/12m	300,00 euros le week-end (le chapiteau est assuré par la Ville mais la franchise est à charge du demandeur en cas de sinistre)
Rallonge: - type A : (20 a) 3G 1,5/2,5 de 300 m - type B : (32a) 5G 6 ² de 50 m - type C : (63a) 5G 10 ² de 50 m	Forfait 5,00 euros
Cabine toilette	=> 100,00 euros les deux jours pour la petite cabine

	=> 150,00 euros les deux jours pour la grande cabine + 50,00 euros les deux jours pour les frais d'entretien, de transport,...
Barrière de type Vauban	10 euros
Bar alternatif	mise à disposition gratuite

§ 5 - PRESTATIONS DU SERVICE DES TRAVAUX

Taux horaire	Main d'œuvre Ouvrier	Véhicule + Chauffeur	Bull + Chauffeur	Balayeuse + Chauffeur
Heures de semaine, c-à-d du Lu au Ve de 8h00 à 16h00	25,00 euros	45,00 euros	67,00 euros	67,00 euros
Hors heures de semaine, c-à-d du Lu au Ve de 16h00 à 22h00 et le samedi	30,00 euros	50,00 euros	72,00 euros	72,00 euros
Nuit : c-à-d de 22h00 à 8h00, et dimanche	50,00 euros	70,00 euros	92,00 euros	92,00 euros

Article 4 - Justificatifs

§ 1 - Pour chaque subside dispensé en vertu du présent règlement, les justificatifs basés sur le devis établi par l'administration seront annexés au mandat de paiement.

§ 2 - Une copie des pièces justificatives probantes (factures acquittées et preuves de paiements) seront spontanément et dans un délai de maximum 60 jours après l'événement, rentrées auprès de l'Administration communale. Si le total des montants des pièces justificatives est inférieur au subside octroyé par la Ville, le bénéficiaire sera tenu de rembourser la différence à la Ville.

§ 3 - Un relevé des subsides versés en vertu du présent règlement sera présenté annuellement au Conseil communal et au minimum mensuellement au Collège communal.

Article 5 - Autres activités

Pour toute activité collective organisée par la Ville, il peut être prévu une participation aux frais sous forme de redevance équivalente au coût de revient auprès des participants à cette manifestation. Sont ainsi visés, les visites, les transferts des aînés, les conférences, les organisations d'activités culturelles, sportives, touristiques et à caractère éducatif et diverses, ainsi que les transports divers.

Article 6 - Dispositions diverses

§ 1 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

§ 2 - Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 - Tutelle

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 du Code de la démocratie locale et la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

12. Activités et Citoyen - Aînés - Cours de gymnastique - Fixation du prix demandé aux participants

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que, depuis 2012, grâce à divers appels à projets lancés par la Province du Brabant Wallon pour agir contre l'isolement des aînés en améliorant leur mode de vie et leur santé, des cours de gymnastique pour aînés sont dispensés à la Résidence du Moulin,

Considérant que des cours similaires sont organisés par le CPAS dans les maisons de quartier du Buston et de la Chapelle aux Sabots en coordination avec la Ville,

Considérant que ces activités rencontrent un grand succès et répondent aux attentes des participants,

Considérant le souhait de la Ville de poursuivre ces cours qui répondent bien à l'objectif lancé par l'appel à projets,

Considérant l'importance d'avoir des professeurs avec des qualités professionnelles prouvées (ergothérapeutes, psychomotricien(ne)s, kinésithérapeutes et diplômés en sciences de la motricité) et formés à la gymnastique spécifique pour aînés,

Considérant que le coût d'une heure de formation donnée par ce type de professionnel est estimée à 65€ par heure de cours,

Considérant que les cours sont donnés à des groupes de maximum 14 participants pour des raisons de place et de suivi suffisant des participants,

Considérant que le montant de la participation financière à l'activité pourrait être revu et passer de 2,50 euros à 3,00 euros par séance et par participant et ce, afin de couvrir un peu mieux le coût de ces prestations tout en maintenant un prix démocratique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De fixer le montant de la participation financière à l'activité de gymnastique pour aînés à 3,00 euros par séance et par participant.

13. Juridique - Ecoles communales - Contrat de natation 2020-2021 - ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que, depuis plusieurs années, les écoles communales maternelles et primaires de la Ville organisent les cours de natation au Complexe sportif de Blocry, situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports, 1,

Considérant dès lors qu'en vue de fixer les conditions de cette occupation, il y a lieu de signer un contrat annuel avec l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0418.014.867, dont le siège se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports, 1,

Considérant que cette convention a été rédigée par l'ASBL en concertation avec le service Enseignement qui gère les écoles et leurs horaires, sur base des informations transmises préalablement par le service Enseignement à l'ASBL ; et qu'aucune modification postérieure n'a été réalisée au projet transmis par l'ASBL si ce n'est l'ajout des dates des congés officiels prévus par la FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES,

Considérant que la convention n'a pas été conclue en septembre 2020, au moment de la rentrée scolaire, suite aux mesures sanitaires prises en raison du contexte pandémique de la COVID-19,

Considérant que les mesures sanitaires ont changé depuis septembre 2020 et que les écoles peuvent fréquenter à nouveau les piscines,

Considérant que, si les mesures sanitaires changeaient à nouveau suite à la conclusion du contrat, rendant impossible l'exécution par l'une des Parties des obligations découlant dudit contrat, le principe de la force majeure pourrait s'appliquer,

Considérant que la force majeure est un principe du droit commun des obligations, prévu par le Code civil et visant à s'appliquer à toute convention, excepté si les Parties prévoient expressément dans leur convention des dispositions y dérogeant ; que la force majeure est tout événement imprévisible, indépendant de toute faute du débiteur, qui empêche ce dernier d'exécuter ses obligations,

Considérant que l'application de la force majeure a pour conséquence, dans un contrat unilatéral, la libération du débiteur de l'obligation d'exécuter, sans être tenu à aucune indemnisation ; que, dans le cadre d'un contrat synallagmatique, le principe de la théorie des risques complète celui de la force majeure et prévoit une libération mutuelle des deux débiteurs,

Considérant qu'en matière d'obligations contractuelles, si la force majeure est définitive, le contrat est dissout de plein droit, tandis que si la force majeure est temporaire, la suspension de l'exécution des obligations est temporaire également et dès que l'impossibilité d'exécuter s'arrête, les obligations doivent être exécutées si l'exécution de la convention est encore utile,

Considérant qu'il serait donc possible de suspendre l'exécution du contrat de natation scolaire susvisé sans pour autant intégrer dans ledit contrat un article spécifique à la COVID-19,

Considérant le "Contrat de natation scolaire 2020-2021" et ses annexes, à savoir le Règlement d'Ordre Intérieur et le plan interne d'urgence,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 20 août 2020,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

1. D'approuver le contrat intitulé « Natation scolaire – Contrat année 2020-2021 » à conclure avec l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0418.014.867, dont le siège se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place des Sports, 1, et ce afin de fixer les conditions d'occupation des piscines du Complexe Sportif de Blocry par les écoles communales maternelles et primaires de la Ville ; contrat tel que rédigé comme suit :

"Complexe Sportif de Blocry asbl

Piscines de Blocry

Rue du Castinia - 1348 Louvain-la-Neuve

Tel : 010/48.38.41 - Fax : 010/47.44.97

E-mail : reservation@blocry.be

<http://www.blocry.be>

N° entreprise : 418014867

N° association : 157478

NATATION SCOLAIRE

CONTRAT ANNEE 2020-2021

Entre

Le Complexe Sportif de Blocry ASBL, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0418.014.867, ayant son siège social à 348 Louvain-la-Neuve, Place des Sports 1, valablement représenté par Monsieur Marc Jeanmoye, Directeur, conformément à ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 25 octobre 2004 et modifiés pour la dernière fois le 04 janvier 2018, ci-après dénommé "le Complexe Sportif de Blocry", d'une part,

Et

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par son Collège communal en la personne de Madame Annie Leclef -Galban, Echevine de l'Enseignement agissant pour la Bourgmestre par délégation, et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du *** ci-après dénommée : "la Ville" ou "l'Ecole," d'autre part, (CL 100039)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1**

Sur base de votre demande de réservation et en tenant compte d'une optimisation de l'occupation des piscines par le monde scolaire, le Complexe Sportif de Blocry met à la disposition exclusive de votre école les couloirs de nage en piscine basse et/ou piscine haute durant l'année scolaire 2020-2021, et pour les temps ci-après précisés.

En qualité de locataire, votre école dispose d'un droit d'exclusivité de jouissance et d'utilisation du ou des couloirs de nage ci-après précisés, à l'exclusion de toute autre personne à laquelle vous auriez le droit d'intimer l'ordre de quitter l'espace de nage qui vous est dévolu pendant le temps de votre jouissance, sur base du présent contrat.

Date de début (à remplir obligatoirement) : 7 septembre 2020 ;

Date de fin (à remplir obligatoirement) : 30 juin 2021,

à l'exception des congés scolaires : Toussaint (du 02/11/2020 au 06/11/2020), Noël (du 21/12/2020 au 01/01/2021), Carnaval (du 15/02/2021 au 19/02/2021), Pâques (du 05/04/2021 au 16/04/2021)

Autres dates officielles de la Fédération Wallonie - Bruxelles : les 11 novembre 2020, 30 avril 2021, 1er mai 2021, 13 mai 2021 et 24 mai 2021.

Jour	H début	H fin	Couloirs
Lundi	14h00	14h30	6 couloirs, piscines basse
Lundi	14h30	15h00	6 couloirs, piscines basse
Mardi	14h00	14h30	6 couloirs, piscines basse
Mardi	14h30	15h00	6 couloirs, piscines basse
Mercredi	10h00	10h30	6 couloirs, piscines basse
Jeudi	14h00	14h30	6 couloirs, piscines basse
Jeudi	14h30	15h00	6 couloirs, piscines basse
Vendredi	10h00	10h30	2 couloirs, piscines basse
Vendredi	14h00	14h30	4 couloirs, piscines basse
Vendredi	14h30	15h00	4 couloirs, piscines basse

ARTICLE 2

L'utilisation des vestiaires, des douches et des toilettes de la piscine par l'école est strictement limitée aux besoins découlant de l'exercice du droit de jouissance du ou des "couloir(s)" de nage qui vous sont attribués pour la durée bien précisée à l'article 1er.

Le dépôt d'une pièce d'identité ou badge est obligatoire pour tout retrait de clefs des vestiaires.

ARTICLE 3

La location s'effectue par couloir.

Pour des raisons de sécurité le nombre recommandé est de 15 enfants par couloir.

Le Complexe Sportif de Blocry facturera la location des couloirs sur base des réservations introduites par l'école. Le tarif est prévu dans une annexe, jointe au présent contrat pour en faire partie intégrante. Il y a lieu de spécifier que la durée prévue pour les écoles communales est la durée de présence dans l'eau.

ARTICLE 4

L'Ecole s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, dans le respect du règlement d'ordre intérieur dont un exemplaire est joint au présent contrat pour en faire partie intégrante.

L'Ecole ne pourra céder ses droits, ni sous-louer les couloirs de nage mis à sa disposition conformément à l'article 1er, sans accord préalable et écrit du Complexe Sportif de Blocry.

ARTICLE 5

La location des espaces de nage est calculée en fonction du temps d'occupation de l'espace et du nombre de couloirs occupés.

ARTICLE 6

L'Ecole s'engage à se conformer au mode de paiement décrit ci-après :

- **Au 30/09/2020** : Facturation du mois de septembre.
- **Au 21/10/2020** : Facturation du solde de l'année civile.
- **Au 22/01/2021** : Facture du deuxième trimestre scolaire.
- **Au 30/04/2021** : Facture du troisième trimestre scolaire.

ARTICLE 7

Le Complexe Sportif de Blocry se réserve le droit d'interdire l'accès aux écoles qui ne sont pas en ordre de paiement. Les factures sont payables dans les vingt-et-un jours à dater de leur réception.

ARTICLE 8

L'école bénéficie d'un droit de jouissance et d'utilisation sur le ou les couloir(s) de nage précisés à l'article 1er et ce, dans le respect des prescriptions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juin 2013, le Complexe Sportif de Blocry constituant l'organisme responsable du respect de ces obligations légales. Les participants sont sous la surveillance du ou des accompagnant(s) dans l'ensemble des locaux de la piscine et dans le bassin.

Les accompagnants doivent respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur.

Les accompagnants sont responsables de la discipline durant tout le séjour dans les locaux et le bassin.

Les accompagnants doivent avoir une attitude active en regard de leur mission.

Le plan interne d'urgence est joint en annexe du présent contrat.

ARTICLE 9

L'encadrement pédagogique des cours de natation doit être qualifié et en nombre adapté au groupe.

ARTICLE 10

L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance en RC et accidents sportifs couvrant tout sinistre lui incombant en dehors de la responsabilité du Complexe Sportif de Blocry.

ARTICLE 11

En piscine haute, l'encadrement pédagogique de l'apprentissage de la natation doit être doublé par une surveillance sécuritaire des nageurs.

Cette disposition obligatoire, suivant les prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013, qui sera assurée par le personnel des piscines de Blocry, et qui constitue un accessoire indispensable à la jouissance et à l'utilisation des couloirs de nage précisés à l'article 1er par l'Ecole, implique un coût supplémentaire de 20 euros de l'heure qui vous sera porté en compte au prorata de votre occupation de la piscine haute.

ARTICLE 12

La présente convention est conclue à dater de la signature des présentes jusqu'au 30 juin 2021. Ses dispositions sont réputées entrer en vigueur le 7 septembre 2020.

Fait à OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE, le *****, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien,

Pour la Ville, Le Collège,

Le Directeur général, Grégory Lempereur

La Bourgmestre, Par délégation, Annie Leclef-Galban, Echevine de l'Enseignement

Pour le Complexe Sportif de Blocry,

Le Directeur, Marc Jeanmoye".

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14. Inscription de la Ville au programme Lean & Green - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant que Lean & Green est un label destiné à montrer la capacité et la volonté des entreprises de cibler à la fois la performance économique et l'empreinte écologique de leur activité,

Considérant que ce label s'inscrit dans la lignée des objectifs de la Convention des Maires,

Considérant que l'objectif consiste à réduire de minimum 20% en maximum 5 ans les émissions de CO2 liées aux activités de transport et de logistique,

Considérant que cet objectif se réalisera à travers un plan d'action élaboré par la Ville en concertation avec LOGISTICS IN WALLONIA,

Considérant que LOGISTICS IN WALLONIA est le partenaire exclusif de ce label en Wallonie,

Considérant que la Ville serait une des deux premières communes wallonnes à participer à ce programme, en y prenant part dès février 2021,

Considérant que pour prendre part à l'inscription à ce programme dès février 2021, un bon de commande d'un montant de 8.143,30 euros a été établi au collège du 23 décembre 2020,

Considérant qu'en s'inscrivant à ce programme Lean & Green, la Ville s'engage à participer aux différentes étapes suivantes :

- la rédaction du plan d'action, soutenue par deux workshops collectifs et par un suivi individuel adapté aux besoins de la Ville ;
- la participation, après validation de ce plan d'action par un auditeur externe, à la remise du label Lean & Green ;
- la mise en oeuvre et le monitoring annuel du plan d'action.

DECIDE PAR 21 VOIX CONTRE 7 ET 3 ABSTENTIONS :

D'approuver l'inscription de la Ville au programme Lean & Green et d'envoyer le formulaire d'inscription à **LOGISTICS IN WALLONIA** inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 871.798.881 et dont le siège social se situe à 4460 Grace-Hollogne, rue de l'Aéroport, 52 boîte 10.

Monsieur S. VANDEN EDDE, demande d'indiquer au procès-verbal, relativement au points concerné, les interventions suivantes :

14 – LEAN & GREEN

Les objectifs théoriques de ce programme sont honorables : la réduction des émissions de CO2 (- 20%) des véhicules du service des travaux de notre commune.

Nous sommes cependant sceptiques.

A la lecture des documents, nous remarquons que ce label est principalement construit à destination des entreprises. En effet, celles-ci ont un intérêt, à travers ce label, à prouver, à rendre visible leurs efforts écologiques.

Les partenaires cités dans le dossier sont : les camions Jost, l'aéroport de Liège, les magasins "Traffic" etc

Notre service des travaux a-t-il des similitudes avec ces entreprises dont l'activité est basée sur du transport multimodal et du transport de longue distance ?

A priori, nos véhicules ne parcourent pas de longues distances et ne chargent, ou ne déchargent pas, des marchandises par train, bateau, avion... Notre commune a-t-elle un intérêt marketing à obtenir le label "double star gold" de "lean and green" ?

Nous lisons dans le dossier de candidature qu'aucune commune n'a encore participé à ce programme. Il est difficile donc de juger de leur "expertise" en matière communale. Sommes-nous des cobayes ? Pourquoi ne pas attendre d'avoir du recul avant de s'engager? Nous pourrions choisir d'attendre quelques mois, voire un an, qu'une expérience "Lean and green" ait démontré son efficacité dans une commune plus importante... ou nous associer avec d'autres.

Une question de fond : quelles propositions se retrouvent derrière leur concept de "verdurisation" ? L'innovation par les techniques dites "low-tech" sera-t-elle envisagée ? Les technologies simples et réparables seront-elles considérées comme supérieures à des technologies complexes, énergivores, pas du tout, ou peu recyclables ?

Sur le coût.

3700,00 € pour 10 jours de consultance + 3 jours d'audit à 1000,00€/jours + 30,00€ pour le logo + 21% de tva = 8.143,30 €

L'obtention du label est soumis à un audit extérieur effectué par un membre de l'ULG au coût de 3.630,00 € pour 3 journées de travail. La commune peut-elle bénéficier de l'analyse mais se passer de la labellisation et ainsi économiser 3.630,00 € ? Avons-nous un réel besoin de cette "gommette verte" ?

N'y-a-t-il pas des ressources en interne, à l'administration, sur notre commune ou à l'UCL pour vous conseiller dans le choix des véhicules du service travaux ?

Nous regrettons qu'un bon de commande ait déjà été établi par le Collège en date du 23 décembre 2020. Ce soir, le projet est présenté au Conseil communal déjà ficelé. Nous voterons donc abstention.

15. Communes pilotes Wallonie cyclable – Politique volontariste en faveur du vélo utilitaire – Dossier de candidature – Subsidés du Service public de Wallonie - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant la Déclaration de Politique régionale (DPR) du Gouvernement wallon qui entend faire des enjeux de santé, de climat, d'accès et de droit à la mobilité, les lignes de force de sa politique de mobilité,

Considérant l'appel à projets lancé par le Gouvernement wallon destiné à recruter des Villes et Communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire,

Considérant qu'en créant sur leur territoire des conditions propices à la pratique du vélo au quotidien, les Villes et les Communes contribueront à rencontrer les objectifs régionaux en matière de développement du vélo utilitaire, à savoir notamment doubler son usage d'ici 2024 et le multiplier par cinq d'ici 2030 conformément à la VISION FAST-Mobilité 2030,

Considérant que les Communes pilotes Wallonie cyclables contribueront par ailleurs à la transition climatique, dans le cadre du Plan Mobilité et Infrastructures pour tous 2020-2026 adopté tout dernièrement par le Gouvernement wallon,

Considérant qu'en jouant le rôle de locomotives en matière de politique cyclable, les Communes pilotes constitueront également un axe fort du Plan global Wallonie cyclable, lequel devant être adopté dans le courant de l'année 2021,

Considérant que ceci doit passer par des aménagements infrastructurels plus ou moins conséquents, par une réelle vision stratégique en matière de développement du stationnement vélo et de points de multi-modalité, mais aussi par la sensibilisation et la communication,

Considérant qu'une enveloppe budgétaire de 40.000.000,00 d'euros est réservée par le Gouvernement wallon pour financer les projets des Communes pilotes Wallonie cyclable qui seront sélectionnées sur base de leur potentiel, de leur ambition et de leur vision stratégique,

Considérant que cette subvention permettra aux Communes pilotes de couvrir essentiellement des dépenses d'infrastructures sur le domaine communal,

Considérant que le montant maximal de la subvention varie entre 150.000,00 euros pour les petites communes et 1.700.000,00 euros pour les plus grandes et est déterminé sur base du nombre d'habitants au 1er janvier 2020,

Considérant que conformément à la circulaire du Gouvernement wallon le montant qui serait alloué à la Ville s'élèverait à un montant maximum de 1.200.000,00 euros,

Considérant que ce taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80% des travaux subsidiés, le financement complémentaire étant apporté par la Ville ou la Commune,

Considérant que dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet privé, les frais d'études limités à 5 % du montant des travaux subsidiés seront pris en considération pour l'octroi de la subvention,

Considérant que dans l'hypothèse où la commune est son propre auteur de projet, les frais d'études fixés forfaitairement à 3 % du montant des travaux subsidiés seront pris en considération pour l'octroi de la subvention,

Considérant que les frais d'essais, limités à 5 % du montant des travaux subsidiés, en ce compris les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des travaux, seront également pris en considération pour l'octroi de la subvention,

Considérant que la Ville devra réaliser un audit de sa politique cyclable, via un organisme spécialisé, au plus tard pour le 1er juillet 2021 (cet audit est un préalable à la mise en œuvre de projets d'aménagements subsidiés),

Considérant que la réalisation de l'audit de la politique cyclable et de l'évaluation sera subsidiée à hauteur de maximum 4 % du montant des travaux subsidiés,

Considérant que les Villes et Communes lauréates sont devront entre autres (voir point 8 de la circulaire annexée) :

- Mettre en place une Commission communale vélo qui a pour objectif d'assurer une concertation avec l'autorité régionale, de coordonner la conception et la mise en œuvre du Plan communal cyclable et de remettre un avis sur tous les projets d'aménagements de l'espace public (route, rue, gare, place, sentier, ...) sur le territoire communal et sur tous les développements territoriaux importants ;
- S'engager à tester l'application FixMyStreet (ou équivalent) sur leur territoire pour permettre le signalement des citoyens sur les voiries et en particulier sur les aménagements cyclables.

Considérant que la Ville a marqué son intérêt pour l'introduction de sa candidature dans le cadre de cet appel à candidature et que le Service public de Wallonie a accusé réception de cette marque d'intérêt,

Considérant que grâce à l'observatoire du vélo qui existe depuis 2008 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, on peut constater une évolution croissante de l'usage du vélo sur le territoire de la Ville, le nombre de cyclistes quotidien ayant doublé en 12 ans,

Considérant que le point ProVélo situé à la gare d'Ottignies est de plus en plus fréquenté, le nombre de visites ayant plus que doublé en 7 ans, passant de 3314 en 2012 à 7396 en 2019 (dont 60 à 70% habitants de la commune),

Considérant qu'il y a dès lors une belle progression qui n'a certainement pas encore atteint le plafond de sa courbe,

Considérant que la crise sanitaire et le confinement du printemps 2020 semblent avoir été bénéfiques à la croissance de l'utilisation du vélo comme mode de déplacement utilitaire et pas uniquement pour les loisirs sur le territoire de la Ville,

Considérant qu'il est dès lors d'autant plus important que la Ville continue de développer sa politique cyclable amorcée en 2010 avec le soutien du projet Wallonie Cyclable,

Considérant que notre Ville possède donc un énorme potentiel de développement de l'utilisation du vélo comme mode de déplacement utilitaire, ceci pouvant s'expliquer d'une part, par sa pyramide des âges et d'autre part, par ses différents pôles d'activité important et les futurs projets de développement urbain,

Considérant le dossier de candidature établi par le Bureau d'études « Mobilité » de la Ville,

Considérant que cette candidature nécessite l'approbation du Conseil communal,

Considérant que les dossiers de candidature devaient être remis au Comité de sélection du Service public de Wallonie, au Département de la Stratégie de la Mobilité et de l'Intermodalité – Direction de la Planification de la Mobilité – Cellule Wallonie cyclable – Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, pour le 31 décembre 2020 au plus tard,

Considérant la délibération du Collège communal du 23 décembre 2020 marquant son accord de principe sur le dossier de candidature transmis au Service public de Wallonie en date du 28 décembre 2020,

Considérant que le Comité de sélection enverra la notification officielle d'octroi d'une subvention ou la décision de non-sélection aux Villes et Communes au plus tard pour le 28 février 2021,

Considérant que dans le courant du 1er semestre 2021, les Villes et les Communes sélectionnées présenteront l'ensemble des projets accompagné du plan d'investissement qu'elles envisagent de réaliser au Comité d'accompagnement,

Considérant que dans l'éventualité où la candidature de la Ville serait retenue, il y aura lieu de prévoir au budget extraordinaire des exercices futurs des crédits suffisants pour couvrir les dépenses relatives aux futurs aménagements à réaliser dans le cadre de l'appel à candidature,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le dossier de candidature établi par le bureau d'études « Mobilité » de la Ville.
2. De transmettre la présente décision au **Service public de Wallonie (SPW)**, au Département de la Stratégie de la Mobilité et de l'Intermodalité – Direction de la Planification de la Mobilité – Cellule Wallonie cyclable – Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, dans le cadre de l'appel à candidature relatif à la politique volontariste en faveur du vélo utilitaire, en complément du dossier de candidature transmis, avant le 31 décembre 2020, avec l'accord de principe du Collège communal du 23 décembre 2020.
3. De prévoir, dans l'éventualité où la candidature de la Ville serait retenue, l'inscription de crédits suffisants aux exercices futurs du budget extraordinaire de la Ville pour la réalisation des futurs aménagements à réaliser dans le cadre de l'appel à candidature.

16. Proxibus communal reliant les quartiers de la Chapelle-aux-Sabots et de Rofessart à la gare d'Ottignies via le dépose minute des Villas – Convention cadre bi-partite entre la Ville et l'Opérateur de Transport de Wallonie – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant que dans le cadre des contrats de gestion et de service public, l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW), Direction territoriale du Brabant wallon, s'est vu attribuer par la Région wallonne la mission de Manager de la Mobilité et que cette mission implique notamment la conclusion de partenariats avec les communes en vue de mettre en place des services locaux d'autobus,

Considérant que les quartiers de la Chapelle-aux-Sabots et de Rofessart sont deux quartiers excentrés d'Ottignies et qu'ils sont très mal desservis par l'offre de transport public,

Considérant qu'il serait dès lors judicieux de réaliser une ligne de Proxibus reliant ces quartiers à la gare d'Ottignies, ce qui permettrait une connexion intermodale et améliorerait la mobilité des riverains habitants ces quartiers,

Considérant que cette ligne Proxibus serait exploitée uniquement les jours scolaires aux heures de pointe du matin et du soir,

Considérant que les services de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) et ceux de la Ville ont décidé de collaborer ensemble pour concrétiser ce nouveau projet,

Considérant la demande introduite auprès de la Ville de Wavre sollicitant leur autorisation pour le passage de la navette sur leur territoire,

Considérant qu'il y a lieu de définir les droits et obligations de chacune des parties, la Ville et l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW), via la signature d'une convention bipartite dans le cadre de la mise en place d'un service de transport de personnes,

Considérant que cette convention serait conclue pour une période de 3 années prenant cours au moment de la mise en exploitation du service,

Considérant que les dépenses mentionnées dans la convention seront financées, d'une part, avec les crédits inscrits au budget ordinaire 2021 et, d'autre part, avec les crédits complémentaires qui seront demandés en première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire 2021,

Considérant que ces dépenses ne seront réalisées que sous réserve d'approbation du budget ordinaire 2021 et de la première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire 2021 par les services de la tutelle,

Considérant que ces dépenses seront couvertes sur fonds propres (ordinaire) et par emprunt (extraordinaire),

Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 08 janvier 2021,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier émis en date du 08 janvier 2021,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le texte de convention bipartite entre la Ville et l'**Opérateur de Transport de Wallonie (OTW)**, Direction territoriale du Brabant Wallon, inscrite auprès de la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0242.069.339, dont les bureaux sont situés à 1300 Wavre, Place H. Berger, 6, relatif à la mise en place d'un Proxibus communal reliant les quartiers de la Chapelle-aux-Sabots et de Rofessart à la gare d'Ottignies via le dépose-minute des Villas, tel que repris ci-dessous :

Proxibus communal reliant les quartiers de Chapelle-aux-Sabots et de Rofessart à la gare d'Ottignies via le dépose minute des Villas :

Entre d'une part :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur David da CAMARA GOMES, Echevin de la Mobilité agissant pour Madame la Bourgmestre par délégation et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du

Ci-après désignée la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ou OLLN,

Et d'autre part :

L'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW), Direction territorial du Brabant Wallon, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0242.069.339, dont les bureaux sont situés à 1300 Wavre, Place H. Berger, 6, valablement représentée aux fins de la présente par Madame Catherine BES, Directrice Territoriale, agissant conformément aux statuts publiés au Moniteur belge à la date du 11/07/2018.

Ci-après désignée TEC Brabant wallon,

Ci-après désignées ensemble : les Parties,

PREAMBULE

Dans le cadre des contrats de gestion et de service public, le TEC Brabant wallon s'est vu attribuer par la Région wallonne la mission d'assurer le développement de la desserte locale au moyen d'autobus. Cette mission implique notamment la conclusion de partenariat avec les communes en vue de mettre en place les services locaux d'autobus.

Les quartiers de Rofessart et de Chapelle-aux-Sabots sont deux quartiers excentrés d'Ottignies et très mal desservis par l'offre de transport public. Il convient de réaliser une ligne de Proxibus reliant ces quartiers à la gare d'Ottignies, permettant une connexion intermodale.

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Les Parties décident de collaborer ensemble, dans les limites et conditions fixées dans la présente convention, à la création d'un service de transport de personnes par le biais d'un bus local, le Proxibus (ci-après : le service), reliant aux heures de pointe certains quartiers décentrés à des pôles d'intérêt en vue d'améliorer la mobilité des riverains y habitant.

La présente convention définit les droits et obligations des Parties dans ce cadre.

ARTICLE 2 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

2.1. La présente convention est conclue pour une durée de trois années (2021-2022-2023) prenant cours au moment de la mise en exploitation du service, moyennant les conditions reprises au présent article.

2.2. La présente convention ne prend effet qu'aux conditions suivantes :

- l'accord préalable du Conseil communal ;
- l'attribution du marché public relatif à la désignation d'un ou plusieurs chauffeur(s), avec accord préalable du TEC Brabant Wallon sur cette attribution ainsi que sur le choix du/des chauffeur(s) proposé(s).

Toute autre disposition nécessite l'accord des Parties.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

3.1. Autorisation

Les TEC Brabant wallon se charge d'obtenir les autorisations requises pour l'exploitation. Les règlements habituels sont d'application et, en matière de contrôle, le service est considéré comme tout autre service régulier autorisé au TEC Brabant wallon.

3.2. Itinéraires, arrêts, horaires

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve collabore pleinement à l'établissement des itinéraires, points d'arrêts, des horaires, des fréquences et périodes de roulage et à la réalisation des études y afférentes afin de rencontrer au mieux les besoins de la population. Un itinéraire de principe est repris à l'annexe n°1 de la présente convention. Un horaire de principe sera défini en collaboration par les Parties après la réalisation d'un test sur terrain. Ces éléments pourront être revus et adaptés au cours de la durée de la convention, en collaboration par les Parties. Ces éléments produisent la définition du service que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à offrir à sa population et à assurer ponctuellement, sauf en cas de force majeure.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve prend l'engagement d'assurer le service selon les modalités fixées. Dans le cas où l'itinéraire devait être modifié de manière substantielle en raison de travaux publics, une réunion sera prévue entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le TEC Brabant wallon et l'entrepreneur chargé des travaux, afin d'envisager des solutions permettant d'éviter une perturbation du service.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage en outre à assurer l'entretien des abris pour voyageurs.

3.3. Tarification

La tarification des services est réalisée selon les principes de tarification en vigueur sur les lignes des services réguliers du TEC Brabant wallon. Les titres de transport acceptés pour le trajet du bus local sont les billets, cartes, abonnements, libre parcours et cartes 65+, identiques à ceux valables sur les services réguliers des TEC en Région wallonne. Ils sont délivrés aux prix en vigueur en Région wallonne le jour de leur achat.

3.4. Recette

La recette des titres de transport vendus dans les véhicules et payés en liquide, sera versée par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à la fin de chaque mois, par virement, sur le compte du TEC Brabant wallon portant le n° BE74 2710 0800 0007.

La recette des titres de transport vendus par internet, application, guichet et automate de vente revient directement au TEC Brabant wallon.

Les documents comptables, tels que la feuille de recette du chauffeur, sont mis à la disposition du TEC Brabant wallon.

Pour la création de billets et le contrôle des cartes, le TEC Brabant wallon met à disposition de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve un équipement portable de vente et de validation, dénommé Portable de Vente, considéré comme un équipement du bus, non couvert par le contrat de maintenance. Le TEC Brabant wallon en reste propriétaire et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est responsable d'utiliser l'équipement en bon père de famille, selon les modalités explicitées lors de la formation dispensée par le TEC, et dans la notice fournie (pourvu que l'équipement fourni soit en parfait état de fonctionnement).

Les éventuelles modifications liées aux modalités de vente, de délivrance de billets, de transmission d'information au TEC Brabant Wallon et de versement des recettes seront décrites dans des documents transmis par le TEC Brabant wallon en temps utile.

3.5 Chauffeurs

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve se charge de la mise à disposition du/des chauffeur(s) nécessaire(s). Celui-ci/ceux-ci demeure(nt) sous l'autorité et la responsabilité de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. En cette qualité, tous les frais d'assurance, de personnel et de toute autre obligation les concernant sont à charge de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Le TEC Brabant wallon vérifie, préalablement à l'engagement, le potentiel et les aptitudes requises des chauffeurs et, le cas échéant, leur donne une formation adéquate. En cas d'échec, le chauffeur voit sa candidature refusée.

Le TEC Brabant wallon peut exiger le remplacement d'un chauffeur en cas de manquement grave constaté.

3.6. Véhicule

Le TEC Brabant wallon met à disposition de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve un Proxibus de type Iveco Heuliez ou similaire.

En cas d'évolution de la fréquentation telle que la capacité du bus initialement prévue n'est plus suffisante, le TEC Brabant wallon met à disposition, aux conditions prévues à l'article 6 ci-après, un bus standard afin d'augmenter la capacité d'accueil pour autant que le parc d'autobus standard soit suffisant et que les itinéraires soient praticables.

Le service technique du TEC Brabant wallon dispensera une formation aux chauffeurs pour une utilisation correcte du véhicule.

Toute avarie, incident ou accident doit être déclaré immédiatement, ou dans un délai de 2 jours ouvrables maximum pour les accidents, conformément à procédure prévue à l'annexe 2.

Un contrôle mensuel systématique aux ateliers du TEC Brabant wallon est nécessaire (données des compteurs, aspects techniques, inspection, ...)

Tout incident lié à une mauvaise manipulation sera facturable.

Les prescriptions techniques sur lesquelles le TEC Brabant wallon attire particulièrement l'attention se trouvent à l'annexe 2 de la présente convention.

Le TEC Brabant wallon met gratuitement à disposition de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve un véhicule de remplacement lors de gros entretiens ainsi qu'en cas de panne survenue suite à une erreur ou une faute à la suite d'un gros entretien effectué par les agents techniques du TEC Brabant wallon.

Afin de garantir la continuité du service, le TEC Brabant wallon met à disposition un bus de remplacement en cas d'immobilisation du véhicule de service, notamment lors des petits entretiens, ainsi qu'en cas de dépannage et/ou d'immobilisation du véhicule à la suite soit d'une erreur ou d'une faute due à un petit entretien, soit à un accident occasionné par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. La redevance kilométrique couvrant les frais d'entretien sera facturée à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve selon le kilométrage réalisé lors du remplacement et le type de bus utilisé pendant le remplacement (Iveco Heuliez ou standard). Ce prix est indexé annuellement.

Dans l'hypothèse où le TEC Brabant wallon ne dispose pas de minibus, il met à disposition un bus standard au même prix pour autant que le parc d'autobus soit suffisant et que les itinéraires soient praticables.

3.7. Réunion annuelle

Les Parties s'engagent à participer à une réunion annuelle, fixée juste après les congés scolaires de détente (Carnaval), pour réévaluer l'itinéraire, les arrêts, les horaires et la fréquentation. Un procès-verbal est établi avec un plan d'action éventuel, au plus tard, pour le 31 mai de l'année scolaire considérée. Cette réunion permet, le cas échéant, d'adapter l'horaire et/ou l'itinéraire, etc. En 2021 cependant, cette réunion aura lieu juste après les congés de Printemps (Pâques) pour avoir le temps de récolter les premières informations suite au lancement de la ligne.

ARTICLE 4 : CHARGE DE LA VILLE d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Sont à charge de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve :

1. Le carburant ;
2. Les honoraires des chauffeurs ;
3. Le parcage du véhicule en dehors des heures d'exploitation ;
4. Les petits entretiens, graissages, vidanges, remplacement des filtres, des ampoules, matière et main d'œuvre y afférentes, dépannage. Ces opérations seront exécutées par le TEC Brabant wallon. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve garde un droit de regard sur ce qui lui est facturé et peut réagir en cas de désaccord ;
5. Les pannes et les grosses réparations qui seraient dues à un défaut d'entretien, à la mauvaise qualité des divers produits utilisés par la Ville (carburant, huiles, antigel, etc.) ou à une erreur de conduite ;
6. Conformément à l'article 3.6 de la présente convention, les frais pour le bus de remplacement lors des immobilisations du véhicule de service notamment lors des petits entretiens, et en cas de dépannage et/ou d'immobilisation du véhicule suite soit à une absence de petit entretien, soit à un accident fait par la société de transport qui se voit attribuer le marché pour le transport de personnes ;
7. Les frais de transfert du véhicule, lors des entretiens, vers l'atelier du TEC Brabant wallon et son retour au lieu de parcage ;
8. Les frais concernant le passage au contrôle technique, conformément à la législation en vigueur (tous les 6 mois) en vigueur après la première année de roulage, ainsi que les frais de transfert du véhicule et les frais d'attente lors dudit passage ;
9. Le nettoyage journalier du véhicule ainsi que le contrôle journalier des niveaux d'eau et d'huile et de la pression des pneus.

ARTICLE 5 : CHARGE DU TEC BRABANT WALLON

5.1. Sont à charge du TEC Brabant wallon :

1. La mise à disposition du véhicule Proxibus, qui est immatriculé et assuré par lui à partir de la date convenue avec la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et, a priori, pour le 1er mars 2021. Il sera en ordre de contrôle technique le mois précédent la mise à disposition du véhicule lors de la première année de mise en service ;
2. Les gros entretiens et le remplacement du moteur et des accessoires tels que pompe d'injection, injecteur, alternateur, boîte de vitesse, embrayage, freins, essieu avant, pont arrière, suspension, direction, châssis, carrosserie, sièges, tapis de sol, mécanismes de porte, circuit d'air comprimé, y compris le dépannage dû au défaut de gros entretiens, et tous les éléments n'étant pas repris dans les petits entretiens et non dus à un manquement au niveau des petits entretiens ;
3. La présentation du véhicule au contrôle technique tous les 6 mois, conformément à la législation en vigueur (les frais du contrôle technique étant à charge de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve conformément à l'article 4, 8° de la présente convention) ;
4. La mise à disposition d'un véhicule de remplacement lors des gros entretiens ;

5. La mise à disposition d'équipement portable de vente et de validation, dénommé « Portable de Vente », considéré comme un équipement du bus, ainsi que la formation à dispenser aux chauffeurs en vue de son utilisation ;
6. La communication et le placement de nouveaux poteaux aux arrêts (campagnes d'information et de communication sur ce nouvel itinéraire) ;
7. L'expertise en matière de mobilité.

5.2. Les interventions de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et du TEC Brabant wallon, ainsi que leur objet, sont consignées sur un relevé avec l'indication des dates et du kilométrage.

5.3. Le TEC Brabant wallon, étant considéré comme transporteur, est averti sans délai de tout ce qui serait de nature à mettre en péril la sécurité du voyageur dans le véhicule. Il est également averti de tout accident qui surviendrait lors de ces transports. Les chauffeurs sont soumis, en cas d'accident, aux mêmes obligations que les chauffeurs du TEC Brabant wallon.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

6.1. Le TEC Brabant wallon couvre à ses frais la responsabilité civile et la protection juridique du véhicule mis à disposition vis-à-vis des tiers.

6.2. Le TEC Brabant wallon couvre également à ses frais les dommages corporels et matériels des clients et passagers résultant de faits engageant le TEC Brabant wallon. Dans ce cadre, le TEC Brabant wallon assure la défense des intérêts des Parties contre les recours de tiers.

6.3. Le TEC Brabant wallon se réserve le droit de réclamer à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve tout ou partie des amendes transactionnelles et des amendes pénales qu'il serait amené à devoir payer en lieu et place de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ou de leur préposé.

6.4. La couverture d'assurance ne concerne que les sinistres survenus aux tiers sur la voie publique.

Pour les sinistres survenus dans les installations communales, sous leur contrôle, le TEC Brabant wallon se réserve le droit d'exercer, contre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, un recours pour les frais exposés du fait de ces sinistres.

6.5. Le TEC Brabant wallon a seul la qualité de transporteur et assume la responsabilité prévue par la loi du 25.08.1891 sur le contrat de transport.

6.6. Tout accident survenu aux tiers ou aux voyageurs, dans le cadre des services prévus ou autorisés en vertu de la présente convention et pour quelque cause que ce soit, doit être déclaré sans délai au TEC Brabant wallon. Les mêmes procédures que celles applicables aux chauffeurs du TEC Brabant wallon, qui sont explicitées au(x) chauffeur(s) engagé(s) par l'entreprise de transport via la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, sont suivies le cas échéant.

6.7. Le véhicule mis à disposition est assuré en responsabilité civile et défense en justice. Les dommages matériels et frais occasionnés au véhicule suite à un accident de la circulation routière ou tout autre incident engageant la responsabilité du chauffeur ne sont pas couverts par ladite police d'assurances et devront être pris en charge par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION-INFORMATION

7.1. Le TEC Brabant wallon prend à sa charge le placement et l'entretien de panneaux aux arrêts du Proxibus, de même que les informations relatives aux horaires et trajets.

7.2. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve relaie l'information du TEC Brabant wallon relative au Proxibus par toute voie qui lui semble judicieuse (bulletin communal, site internet, Facebook...).

ARTICLE 8 : UTILISATION

Le bus peut être utilisé par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour du transport occasionnel dans le cadre d'opérations locales. Ces transports ne peuvent pas excéder 30% du kilométrage annuel prévu pour le service régulier. Une demande d'autorisation préalable sera soumise au TEC Brabant Wallon.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

9.1. Résiliation

Il peut être mis fin à la convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 3 mois. Toute demande de résiliation doit être adressée à l'autre Partie par écrit.

9.2. Juridictions

En cas de litige, les Parties essaient tout d'abord de trouver une solution de façon amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, les juridictions compétentes pour traiter les éventuels litiges découlant du présent avenant sont celles de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve en 2 exemplaires originaux, le _____, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège :

La Bourgmestre,

Par délégation,

David DA CÂMARA GOMES,
Echevin de la Mobilité
Le Directeur général,
Grégory LEMPEREUR
Pour le TEC Brabant Wallon,
BES Catherine
Directrice Territoriale

2. De charger le Collège communal de signer la présente convention.
3. De financer les dépenses y reprises par les crédits inscrits au budget ordinaire 2021 et par les crédits qui seront demandés en première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire 2021.
4. De ne réaliser ces dépenses qu'après approbation, d'une part, du budget ordinaire 2021 et, d'autre part, de la première modification budgétaire ordinaire et extraordinaire 2021 par les services de la tutelle.
5. De couvrir les dépenses sur fonds propres (ordinaire) et par emprunt (extraordinaire).
6. De transmettre la présente décision accompagnée de la convention en deux exemplaires, pour signature, à l'attention des autorités du **TEC BRABANT WALLON**, place Henri Berger 6 à 1300 Wavre.

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, quitte la séance.

17. Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) "Athena Lauzelle" relatif à la nouvelle zone d'habitat inscrite en 2013 au plan de secteur aux abords de la ferme de Lauzelle – Avant-projet de S.O.L. introduit à l'initiative d'une personne morale - Pour accord du Conseil sur la poursuite de la procédure d'élaboration d'un S.O.L.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que le dossier du projet de S.O.L. d'initiative "privée" relatif à l'urbanisation de la nouvelle zone d'habitat inscrite autour de la ferme de Lauzelle par AGW du 26 septembre 2013 a été envoyé à la Ville par courrier du 15 décembre 2020 réceptionné le 16 décembre 2020,

Considérant la décision du Collège du 14 janvier 2021 par laquelle il a accepté d'inscrire le point relatif à ce projet de S.O.L. à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 janvier 2021, pour l'attitude à prendre vis-à-vis de la demande de réalisation de ce S.O.L. d'initiative "privée", proposant à ce stade de la procédure définie par le CoDT que le Conseil marque son accord sur la poursuite de la procédure d'élaboration du S.O.L. d'initiative privée,
Considérant que le Conseil dispose de la possibilité de formuler des remarques ou des conditions en même temps qu'il accepte la poursuite de la procédure, de manière à informer le demandeur du S.O.L. de certains points que le Conseil voudrait voir modifiés, amendés, supprimés ou développés, ainsi que de variantes éventuelles de certains volets du projet que le Conseil souhaiterait faire étudier,

Considérant que la demande s'inscrit sur le fondement de l'article D.II.12, § 1er, alinéa 2, autorisant "toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel portant sur une ou plusieurs parcelles de plus de deux hectares d'un seul tenant, à proposer au conseil communal un avant-projet de schéma d'orientation local »,

Considérant le périmètre de l'avant-projet de S.O.L. dit « Athena Lauzelle » reprend l'ensemble des terrains repris dans la nouvelle zone d'habitat inscrite au plan de secteur aux alentours de la ferme de Lauzelle par l'arrêté du gouvernement wallon du 26 septembre 2013 modifiant le plan de secteur, et s'étend au-delà de ceux-ci de manière à inclure l'ensemble des terrains repris dans la zone d'activité économique mixte maintenue sur le parc Athena à cet endroit au plan de secteur,

Considérant que la superficie totale de l'ensemble des terrains repris au sein du périmètre de l'avant-projet de S.O.L. est de plus de 30 ha,

Considérant que les terrains repris dans le périmètre de l'avant-projet de S.O.L. sont majoritairement repris en zone d'habitat ; que le solde des terrains concernés par le périmètre sont repris en zone d'activité économique mixte et, pour une toute petite partie, en zone forestière au plan de secteur;

Considérant que, suivant le dossier d'avant-projet de S.O.L. déposé, la réalisation de cet outil d'aménagement territorial s'inscrit dans le respect de l'obligation fixée dans l'arrêté ministériel du 26 septembre 2013 modifiant le plan de secteur, qui imposait la réalisation d'un Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE) préalablement à l'urbanisation des terrains nouvellement inscrits en zone d'habitat à cet endroit; que l'entrée en vigueur du CoDT le 1er juin 2017 a entraîné le remplacement de l'outil RUE par l'outil Schéma d'orientation local (S.O.L.),

Considérant le document intitulé "Vision et perspectives de l'UCL " transmis par le demandeur UCLouvain explicitant les objectifs poursuivis par le demandeur au travers du S.O.L., que lui-même résume par "*Développer un quartier exemplaire en termes de durabilité et de mixité en étant attentif à proposer une offre de logements diversifiée et accessible financièrement, à destination des familles prioritairement, tout en respectant les impositions de densification fe la région wallonne.*"

Considérant que le demandeur spécifie 6 axes principaux ayant guidé l'élaboration de l'avant-projet de S.O.L., formulés comme suit :

- *" Une offre de logements pour les jeunes familles - Accessibilité financière durable.*
- *Densité et typologie de logements - Concilier l'accueil de jeunes ménages avec une densité de quartier urbain,*
- *Mobilité - Développer une véritable politique d'alternative à la voiture individuelle et développer des liaisons douces avec le centre urbain et la gare de Louvain-la-Neuve.,*
- *Lien avec le quartier de Lauzelle et le centre urbain - Permettre une évolution du quartier de Lauzelle existant et la reconfiguration du Boulevard Lauzelle pour favoriser les connexions du nouveau quartier avec le centre urbain.*
- *Impact environnemental - Ambition énergétique et mise en valeur des trames vertes et bleues.*
- *Développement du quartier - planification.»,*

Considérant que les terrains repris dans le périmètre du S.O.L. sont situés en zone d'habitat, en zone d'activité économique mixte et en zone forestière au Schéma de structure communal révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, entré en vigueur le 03 juillet 2018 en qualité de Schéma de développement communal, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que les terrains repris dans le périmètre du S.O.L. sont situés en aire 1.11 de renouvellement urbain et de nouveaux quartiers durable, en aire 3 de grands gabarits d'activités et en aire 2.2 d'espace forestier t en zone forestière au Règlement communal d'urbanisme révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, approuvé par Arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 5 juin 2018, entré en vigueur le 16 juillet 2018 au titre de Guide communal d'urbanisme, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,,

Considérant que le projet d'aménagement comporte des interventions au sein des différentes zones d'affection figurant au plan de secteur,

Considérant que les orientations proposées pour les développements en zone d'habitat prévoient l'aménagement d'espaces verts, des mixités de fonctions autour de la fonction principale de logement, le développement d'un maillage modes doux et d'un maillage de circulations automobiles hiérarchisées, la création d'un maillage vert et d'une trame bleue,

Considérant que les aménagements projetés en zone d'activités économiques mixtes relèvent de la destination du plan de secteur (article D.II.29 du CoDT),

Considérant que les rares aménagements projetés en zone forestière sont susceptibles de s'inscrire dans les dispositions de l'article D.II.37 §4 du CoDT, précisant que *"la zone forestière peut exceptionnellement comporter, à la lisière des peuplements, des activités d'accueil du public à des fins didactiques, d'initiation à la forêt, d'observation de la forêt, récréatives ou touristiques, à l'exception de l'hébergement, pour autant que les élévations des équipements soient réalisées principalement en bois."*,

Considérant que le dépôt de l'avant-projet de S.O.L. par l'UCLouvain s'inscrit dans le cadre défini par l'arrêté ministériel de 2013 modifiant le plan de secteur pour inscrire une nouvelle zone d'habitat sur les terrains concernés, Considérant que, suivant la procédure d'élaboration d'un schéma d'orientation local (S.O.L.) décrite dans le CoDT, le Conseil communal dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la proposition d'avant-projet de S.O.L. pour marquer son accord ou non sur la poursuite de la procédure d'élaboration d'un S.O.L. et en aviser la personne physique ou morale (article D.II.12 §1er alinéa 3) ;",

Considérant que le CoDT (article D.II.12 §1er alinéa 3) précise ensuite que, "en cas d'accord du Conseil, la procédure d'adoption du S.O.L. se poursuit conformément aux paragraphes 2 à 5 du même article D.II.12); qu'à défaut d'envoi dans le délai de soixante jours la proposition est réputée refusée."

Considérant que l'étape suivante de la procédure définie dans le CoDT (article D.II.12 §2) porte sur la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales sur l'avant-projet de schéma, le cas échéant à l'initiative et à charge de la personne physique ou morale,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De prendre connaissance de l'avant-projet de schéma d'orientation local (S.O.L.) dit « Athena Lauzelle » introduit par l'**UCLouvain**, réceptionné à la Ville le 16 décembre 2020, et portant sur la mise en œuvre de la nouvelle zone d'habitat inscrite au plan de secteur en 2013 autour de la ferme de Lauzelle, sur des parcelles appartenant à l'UCLouvain.
 2. De marquer son accord sur la poursuite de la procédure d'élaboration du schéma d'orientation local dit « Athena Lauzelle » introduit par l'UCLouvain.
 3. De charger le Collège de lui soumettre une proposition de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) à réaliser sur l'avant-projet de schéma présenté au Conseil, et d'en imposer la charge au demandeur à l'initiative du dépôt du présent projet de schéma d'orientation local.
-

18. Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) "Athena Lauzelle" relatif à la nouvelle zone d'habitat inscrite en 2013 au plan de secteur aux abords de la ferme de Lauzelle – Avant-projet de S.O.L. introduit à l'initiative d'une personne morale - Pour accord sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.)

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'avant-projet de Schéma d'Orientation Local, dénommé S.O.L. ci-après, relatif à l'urbanisation de la nouvelle zone d'habitat inscrite autour de la ferme de Lauzelle en 2013, envoyé par l'UCLouvain par courrier daté du 15 décembre 2020 et réceptionné à la Ville le 16 décembre 2020,

Considérant que le Conseil dispose de la possibilité de formuler des remarques ou des conditions en même temps qu'il accepterait la poursuite de la procédure, de manière à informer le demandeur du S.O.L. de certains points que le Conseil voudrait voir modifiés, amendés, supprimés ou développés, ainsi que de variantes éventuelles de certains volets du projet que le Conseil souhaiterait faire étudier,

Considérant que, en cas d'accord du Conseil sur la poursuite de la procédure de S.O.L., l'étape suivante prévue par le CoDT dans la procédure S.O.L. consiste à l'approbation par le Conseil du projet de contenu du R.I.E. (Rapport sur les incidences environnementales) auquel doit être soumis le projet de S.O.L. déposé par le demandeur,

Considérant que l'accord sur la poursuite de la procédure S.O.L. et l'approbation du projet de contenu du R.I.E. par le Conseil peuvent se faire soit lors de la même séance, soit à des séances différentes,

Considérant que le contenu du R.I.E. doit respecter le prescrit de base défini dans le CoDT, mais que ce contenu peut être complété ou approfondi sur des thématiques plus particulières que la Ville souhaiterait mettre en évidence, et qu'il peut aussi imposer l'étude et l'examen de variantes que l'autorité communale souhaiterait aborder dans le cadre de la réalisation du R.I.E.,

Considérant que la demande s'inscrit sur le fondement de l'article D.II. 12, §1er, alinéa 2, autorisant « toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel portant sur une ou plusieurs parcelles de plus de deux hectares d'un seul tenant, à proposer au conseil communal un avant-projet de schéma d'orientation local »,

Considérant sa décision, en séance de ce 26 janvier 2021, d'autoriser la poursuite de l'élaboration du S.O.L. dit "Athena Lauzelle" suite au dépôt d'un avant-projet de schéma d'orientation local réalisé à l'initiative de l'UCLouvain,

Considérant que le CoDT (article D.II.12 §1er alinéa 3) précise ensuite que, "*en cas d'accord du Conseil, la procédure d'adoption du S.O.L. se poursuit conformément aux paragraphes 2 à 5 du même article D.II.12*).",

Considérant que l'étape suivante de la procédure définie dans le CoDT (article D.II.12 §2) porte sur la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales, dénommé R.I.E. ci-après, sur l'avant-projet de schéma, le cas échéant à l'initiative et à charge de la personne physique ou morale,

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales a pour objet d'identifier, décrire et évaluer les incidences non négligeables probables de la mise en œuvre du schéma ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente pour adopter le projet de schéma de déterminer les informations que le rapport sur les incidences environnementales contient, en tenant compte, à cet effet, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du schéma, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de la procédure afin d'éviter une répétition de l'évaluation (art. D.VIII.33, §2, du CoDT),

Considérant le contenu minimal du R.I.E. établi à l'article D.VIII.33, §3, du CoDT,

Considérant le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) proposé initialement par le demandeur UCLouvain en accompagnement du dépôt de l'avant-projet de S.O.L.,

Considérant le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) complété des demandes plus spécifiques de la Ville à traiter dans le RIE complétant le contenu obligatoire dont question ci-dessus, joint en annexe et soumis au Conseil par le Collège,

Considérant le courrier transmis par la Région le 02 avril 2020 relatif à la manière de calculer la densité au sein du S.O.L. en regard de certaines affectations non destinées à la résidence, présenté en annexe à la décision du Conseil, En conséquence,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De prendre connaissance du projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) à réaliser sur l'avant-projet de schéma d'orientation local dit « Athena Lauzelle » introduit par l'UCLouvain et portant sur l'urbanisation de la nouvelle zone d'habitat inscrite en 2013 au plan de secteur aux alentours de la ferme de Lauzelle, sur des parcelles appartenant à l'UCLouvain.
2. De marquer son accord sur le contenu complété proposé par le Collège pour le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) - Document intitulé "*Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) portant sur le schéma d'orientation local (SOL) pour la zone d'habitat Athena*

- Ferme de Lauzelle à Louvain-la-Neuve - Version modifiée soumise au Conseil du 26 janvier 2021" annexé à la présente -, et d'en imposer la charge au demandeur à l'initiative du dépôt du projet de schéma d'orientation local dit « Athena Lauzelle ».

3. De charger le Collège d'assurer le suivi de la présente décision et de la poursuite de la procédure relative à la réalisation dudit rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) sur l'avant-projet de schéma d'orientation local (S.O.L.) dit « Athena Lauzelle ».

19. Marchés Publics et Subsidés - Marché public DMP2001162 - Marché public de services portant sur la maintenance de la solution Cisco existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Cisco, le recours au support sur site (support intégrateur), ainsi que les services de consultance y afférents, passé par la centrale d'achat du FOREM – Adhésion à la centrale d'achat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 6° et 47 liés aux centrales d'achat,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant la convention d'adhésion à la centrale de marchés de l'organisme d'intérêt public FOREM, dont le siège est situé au 104 Boulevard Tirou à 6000 Charleroi, en vue de l'acquisition d'équipements informatiques, convention approuvée par le Conseil communal le 20 septembre 2016,

Considérant qu'au vue de la nouvelle réglementation, il y a lieu d'approuver une convention de centrale d'achat pour chacun des nouveaux marchés qui seront lancés en centrale d'achat,

Considérant que le FOREM va lancer un accord cadre ayant pour objet la maintenance de la solution Cisco existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Cisco, le recours au support sur site (support intégrateur), ainsi que les services de consultance y afférents,

Considérant la décision du Collège communal du 7 janvier 2020 donnant son accord de principe sur la participation au marché et affirmant son intérêt sur les différents postes repris dans la convention de centrale d'achat,

Considérant qu'il y a dès lors lieu de donner son accord sur l'adhésion de centrale d'achat du FOREM afin de profiter du marché ayant pour objet la maintenance de la solution Cisco existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Cisco, le recours au support sur site (support intégrateur), ainsi que les services de consultance y afférents,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'adhérer à la centrale d'achat du FOREM, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le N°BE 0236.363.165, dont le siège social est situé à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104.
2. D'approuver la convention de centrale d'achat se présentant comme tel :

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. L'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, en abrégé le Forem, dont le siège social est situé à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0236.363.165, représenté par Madame Marie-Kristine VANBOCKESTAL, Administratrice générale.

Ci-après dénommé « le Forem » ;

2. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont le siège social est établi à l'Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies, inscrite au registre de la BCE sous le numéro BE 0216.689.981, représentée par Monsieur Grégory Lempereur, Directeur Général et Madame Julie Chantry, Bourgmestre

Ci-après dénommé « l'Adjudicateur Bénéficiaire » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu l'intention du Forem de lancer un marché public de services DMP2001162 portant sur la maintenance de la solution Cisco existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Cisco, le recours au support sur site (support intégrateur), ainsi que les services de consultance y afférents.

Le marché est réparti comme suit :

- Poste 1 : Fourniture équipements, logiciels, licences et maintenance (1/3/5 ans) du catalogue Cisco
- Poste 2 : Services additionnels au Smartnet via le support intégrateur on site (1/3/5 ans)

- Poste 3 : Services de consultance

Vu qu'avant de lancer la procédure de passation de marché, il convient de recueillir l'intérêt de chacun des adjudicateurs bénéficiaires quant à ce marché, ainsi que l'estimation de leur consommation pour les insérer de manière indépendante et dissociée de celles du Forem ;

Estimation de montant TVAC pour les quatre (4) prochaines années : 150.000 EUR

EN SUITE DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1

Par la présente convention, le Forem agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2

L'Adjudicateur Bénéficiaire reconnaît son intérêt pour ce futur marché et s'engage à communiquer ses quantités présumées dans les meilleurs délais et ce, avant la publication du marché.

L'identité de l'Adjudicateur Bénéficiaire soussigné et ses quantités présumées seront reprises dans les documents de marché.

Article 3

La durée de la présente convention est liée à la durée du marché qui sera lancé.

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 4

L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché, et en particulier en ce qui concerne les conditions d'attribution et de prix. L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage également à respecter et faire respecter, en matière d'exécution dudit marché, les dispositions prévues au sein des documents du marché adressés par le Forem en temps utile. Ainsi, l'Adjudicateur Bénéficiaire souscrit à l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant du Forem toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

Article 5

Le FOREM s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché mais ne peut en garantir la conclusion. Il assume une obligation de moyens et non de résultat. De même, toute communication qui serait faite sur le planning de réalisation des différents actes préparatoires à la conclusion du marché et/ou sur la date de cette conclusion n'a d'autre valeur qu'informatif.

Une fois le marché conclu, l'Adjudicateur Bénéficiaire adresse personnellement à l'adjudicataire ses commandes pour lesquelles il sera seul responsable du suivi de l'exécution. De même, l'Adjudicateur Bénéficiaire assumera toutes les conséquences directes et indirectes, y compris judiciaires, de tout manquement dans l'exécution des obligations lui incombant en vertu de ses commandes (retard ou défaut de paiement).

Le cahier des charges, la décision motivée d'attribution, la notification et les avis de marché seront transmis à l'Adjudicateur Bénéficiaire à la conclusion du marché. Le Forem n'est pas comptable de la non éligibilité des dépenses qu'entreprendrait ledit Adjudicateur Bénéficiaire dans le cadre de cette centrale d'achat.

Article 6

L'attention de l'Adjudicateur Bénéficiaire est spécialement attirée sur le fait que le cahier spécial des charges mentionnera la marque CISCO en raison des considérations suivantes :

- D'une part, l'objet du marché, à savoir la maintenance et l'extension de l'infrastructure informatique (équipements, maintenances, logiciels, licences) existante (article 53, §4 de la loi du 17 juin 2016).
- D'autre part, l'acquisition de produits d'une autre marque risque de :
- Rendre caduque ses outils intégrés de gestion et de surveillance déjà existants et donc impacter la continuité du service public ;
- Diminuer significativement l'efficacité de ses agents ingénieurs systèmes déjà formé à ces outils ;
- Ne pas pouvoir offrir techniquement la garantie absolue de compatibilité avec l'infrastructure existante.
- Enfin, étant donné que beaucoup d'entreprises ont la capacité de fournir la marque CISCO, la mise en concurrence ne sera pas altérée et sera donc effective au niveau des distributeurs.

Dans ce contexte et par sa demande d'adhésion à la présente centrale d'achat, l'Adjudicateur Bénéficiaire déclare se trouver dans les mêmes conditions pouvant justifier la mention de ladite marque et ainsi l'utilisation de la centrale d'achat.

Fait à Charleroi en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

<u>Pour le FOREM</u>	<u>Pour l'Adjudicateur Bénéficiaire</u>
MK VANBOCKESTAL	NOM : Grégory Lempereur
Administratrice générale	FONCTION : Directeur général
DATE ET SIGNATURE :	DATE ET SIGNATURE :

	NOM : Julie Chantry FONCTION : Bourgmestre DATE ET SIGNATURE :
--	--

3. De transmettre cette décision à la tutelle.

20. Travaux d'isolation et de réfection des toitures plates du bâtiment des classes Primaires de l'école de La Croix, chaussée de La Croix 80 à Ottignies - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o,

Considérant que la couverture des toitures plates arrière du bâtiment des classes primaires de l'école de La Croix nécessite une réfection globale afin de remédier aux problèmes d'infiltrations,

Considérant le cahier des charges N° 2020/ID 2456 relatif au marché "Travaux d'isolation et de réfection des toitures plates du bâtiment des classes Primaires de l'école de La Croix, chaussée de La Croix 80 à Ottignies" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 56.005,55 euros hors TVA ou 59.365,88 euros, 6% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par le service Bâtiments et Energie,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été demandé au budget extraordinaire 2021,

Considérant que cette dépense ne sera engagée que sous réserve d'approbation du budget extraordinaire 2021 par les services de la Tutelle,

Considérant que cette dépense sera financée par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 décembre 2020,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 23 décembre 2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2020/ID 2456 et le montant estimé du marché "Travaux d'isolation et de réfection des toitures plates du bâtiment des classes Primaires de l'école de La Croix, chaussée de La Croix 80 à Ottignies", établis par le service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 56.005,55 euros hors TVA ou 59.365,88 euros, 6% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense avec le crédit demandé au budget extraordinaire 2021, sous réserve d'approbation de celui-ci par les services de la Tutelle.
4. De couvrir la dépense par emprunt.

21. CPAS - Budget 2021 - Tutelle - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 23 novembre 2020 arrêtant le budget services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve le budget services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 du CPAS,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 5 ABSTENTIONS :

D'approuver le budget services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

22. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Décisions des autorités de tutelle :

1. Conseil du 27 octobre 2020 : Modification budgétaire n°1 de la zone de Police pour l'exercice 2020 - Approuvé par Arrêté de la Province en date du 07 décembre 2020
2. Conseil du 27 octobre 2020 : Modifications budgétaires n°2 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour l'exercice 2020 - Approuvées par arrêté ministériel du 09 décembre 2020.
3. Conseil du 24 novembre 2020 : Budget de la zone de Police pour l'exercice 2021 - Approuvé par Arrêté de la Province en date du 23 décembre 2020

Rejets de dépense par le Directeur financier :

4. Service Travaux/Environnement : Rejet de dépense par le Directeur financier – Facture V/202008106 du 31 août 2020 de ENTREPRISES JEAN NONET & FILS - Article 60
5. Service Travaux/Environnement : Rejet de dépense par le Directeur financier - SCRL in BW intercommunale - Collecte en porte-à-porte des papiers-cartons 2019 - Article 60
6. Service Travaux/Environnement : Rejet de dépense par le Directeur financier - SCRL in BW intercommunale - Nettoyage des sites de bulles à verres - Article 60
7. Service Juridique : Rejet de dépense par le Directeur financier - Rue de Franquénies, 6/101 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve - Remboursement de frais avancés par la SCRL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE DU BRABANT WALLON (AIS) - Article 60 - Pour accord

23. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 décembre 2020 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 décembre 2020,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 décembre 2020.

24. "La difficile cohabitation piétons/cyclistes sur nos chemins de campagne"

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Madame A. CHAIDRON-VANDER MAREN, Conseillère communale

Le conseil entend l'interpellation de Madame A. CHAIDRON-VANDER MAREN, Conseillère communale.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, répond aux questions.

25. SOL Athéna Lauzelle, implantation d'une école

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Messieurs J. Otlet et N. Van der Maren
 Le conseil entend l'interpellation de Messieurs J. Otlet et N. Van der Maren, Conseillers communaux.
 Mesdames J. Chantry, Bourgmestre et A. Leclef-Galban, Echevine, répondent aux questions

26. Zone de police - Marché public DMP2001162 - Marché public de services portant sur la maintenance de la solution Cisco existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Cisco, le recours au support sur site (support intégrateur), ainsi que les services de consultance y afférents, passé par la centrale d'achat du FOREM – Adhésion à la centrale d'achat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 6° et 47 liés aux centrales d'achat,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant la convention d'adhésion DMP1500839-MPF151674 à la centrale de marchés de l'organisme d'intérêt public FOREM, dont le siège est situé au 104 Boulevard Tirou à 6000 Charleroi, en vue de l'acquisition d'équipements informatiques, convention approuvée par le Conseil communal le 20 juin 2017,

Considérant qu'au vue de la nouvelle réglementation, il y a lieu d'approuver une convention de centrale d'achat pour chacun des nouveaux marchés qui seront lancés en centrale d'achat,

Considérant que le FOREM va lancer un accord cadre ayant pour objet la maintenance de la solution Cisco existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Cisco, le recours au support sur site (support intégrateur), ainsi que les services de consultance y afférents,

Considérant qu'il y a dès lors lieu de donner son accord sur l'adhésion de centrale d'achat du FOREM afin de profiter du marché ayant pour objet la maintenance de la solution Cisco existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Cisco, le recours au support sur site (support intégrateur), ainsi que les services de consultance y afférents,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'adhérer à la centrale d'achat du FOREM, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le N°BE 0236.363.165, dont le siège social est situé à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104.

2. D'approuver la convention de centrale d'achat se présentant comme tel :

3. **CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, en abrégé le Forem, dont le siège social est situé à 6000 CHARLEROI, Boulevard Joseph Tirou, 104, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0236.363.165, représenté par Madame Marie-Kristine VANBOCKESTAL, Administratrice générale.

Ci-après dénommé « le Forem » ;

L'organisation

Zone de Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont le siège social est établi Rue du Monumen, 54, à 1340 Ottignies, inscrite au registre de la BCE sous le numéro BE 0267.319.627, représentée par Monsieur Grégory Lempereur, Directeur Général et Madame Julie Chantry, Bourgmest.

Ci-après dénommé « l'Adjudicateur Bénéficiaire » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Vu l'intention du Forem de lancer un marché public de services DMP2001162 portant sur la maintenance de la solution Cisco existante, l'acquisition de matériels et logiciels du catalogue Cisco, le recours au support sur site (support intégrateur), ainsi que les services de consultance y afférents.

Le marché est réparti comme suit :

1. Poste 1 : Fourniture équipements, logiciels, licences et maintenance (1/3/5 ans) du catalogue Cisco
2. Vu qu'avant de lancer la procédure de passation de marché, il convient de recueillir l'intérêt de chacun des adjudicateurs bénéficiaires quant à ce marché, ainsi que l'estimation de leur consommation pour les insérer de manière indépendante et dissociée de celles du Forem ;

**Estimation de montant TVAC pour les quatre (4) prochaines années : 30.000 EUR
EN SUITE DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1

Par la présente convention, le Forem agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2

L'Adjudicateur Bénéficiaire reconnaît son intérêt pour ce futur marché et s'engage à communiquer ses quantités présumées dans les meilleurs délais et ce, avant la publication du marché.

L'identité de l'Adjudicateur Bénéficiaire soussigné et ses quantités présumées seront reprises dans les documents de marché.

Article 3

La durée de la présente convention est liée à la durée du marché qui sera lancé.

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 4

L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché, et en particulier en ce qui concerne les conditions d'attribution et de prix. L'Adjudicateur Bénéficiaire s'engage également à respecter et faire respecter, en matière d'exécution dudit marché, les dispositions prévues au sein des documents du marché adressés par le Forem en temps utile. Ainsi, l'Adjudicateur Bénéficiaire souscrit à l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant du Forem toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

Article 5

Le FOREM s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché mais ne peut en garantir la conclusion. Il assume une obligation de moyens et non de résultat. De même, toute communication qui serait faite sur le planning de réalisation des différents actes préparatoires à la conclusion du marché et/ou sur la date de cette conclusion n'a d'autre valeur qu'informatif.

Une fois le marché conclu, l'Adjudicateur Bénéficiaire adresse personnellement à l'adjudicataire ses commandes pour lesquelles il sera seul responsable du suivi de l'exécution. De même, l'Adjudicateur Bénéficiaire assumera toutes les conséquences directes et indirectes, y compris judiciaires, de tout manquement dans l'exécution des obligations lui incombant en vertu de ses commandes (retard ou défaut de paiement).

Le cahier des charges, la décision motivée d'attribution, la notification et les avis de marché seront transmis à l'Adjudicateur Bénéficiaire à la conclusion du marché. Le Forem n'est pas comptable de la non éligibilité des dépenses qu'entreprendrait ledit Adjudicateur Bénéficiaire dans le cadre de cette centrale d'achat.

Article 6

L'attention de l'Adjudicateur Bénéficiaire est spécialement attirée sur le fait que le cahier spécial des charges mentionnera la marque CISCO en raison des considérations suivantes :

D'une part, l'objet du marché, à savoir la maintenance et l'extension de l'infrastructure informatique (équipements, maintenances, logiciels, licences) existante (article 53, §4 de la loi du 17 juin 2016).

D'autre part, l'acquisition de produits d'une autre marque risque de :

Rendre caduque ses outils intégrés de gestion et de surveillance déjà existants et donc impacter la continuité du service public ;

Diminuer significativement l'efficacité de ses agents ingénieurs systèmes déjà formé à ces outils ;

Ne pas pouvoir offrir techniquement la garantie absolue de compatibilité avec l'infrastructure existante.

Enfin, étant donné que beaucoup d'entreprises ont la capacité de fournir la marque CISCO, la mise en concurrence ne sera pas altérée et sera donc effective au niveau des distributeurs.

Dans ce contexte et par sa demande d'adhésion à la présente centrale d'achat, l'Adjudicateur Bénéficiaire déclare se trouver dans les mêmes conditions pouvant justifier la mention de ladite marque et ainsi l'utilisation de la centrale d'achat.

Fait à Charleroi en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour le FOREM
MK VANBOCKESTAL

Administratrice générale

DATE ET SIGNATURE :

Pour l'Adjudicateur Bénéficiaire

NOM : Grégory Lempereur

FONCTION : Directeur général

DATE ET SIGNATURE :

NOM : Julie Chantry

FONCTION : Bourgmestre

4. De transmettre cette décision à la tutelle

27. Motion concernant le projet de réforme fiscale « Smartmove » du Gouvernement bruxellois - A la demande de Messieurs C. JACQUET et N. VAN DER MAREN

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant que le Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a pris connaissance du volet fiscal du projet de mobilité « Smartmove » du Gouvernement bruxellois et des débats qui s'en sont suivis,

Considérant que chaque niveau de pouvoir se doit d'offrir les moyens d'une mobilité alternative à la voiture individuelle, en particulier non carbonée, et d'encourager à ce que les citoyen(ne)s l'utilisent,

Considérant le projet de mobilité *Smartmove* du Gouvernement bruxellois visant à résoudre le problème de la congestion automobile à Bruxelles,

Considérant que la congestion automobile impacte la santé et la qualité de vie des bruxellois et qu'il est donc normal que la Région de Bruxelles-Capitale tente de le résoudre,

Considérant le volet fiscal de *Smartmove*, la taxation kilométrique, et son impact pour les navetteurs wallons qui se rendent quotidiennement à Bruxelles en voiture,

Considérant que les navetteurs wallons paient déjà une taxe de circulation et une taxe de mise en circulation à la Région wallonne,

Considérant l'entrée en vigueur prévue au 1er janvier 2022 de la taxation kilométrique bruxelloise,

Considérant que la Déclaration Politique Régionale wallonne prévoit également une réforme de la fiscalité automobile wallonne («*Les taxes de circulation et de mise en circulation seront revues, à fiscalité globale inchangée, pour les moduler en fonction des émissions de CO2 et de la masse / puissance. L'objectif est notamment d'encourager des voitures moins puissantes et moins lourdes et dès lors moins polluantes* » DPR 2019-2024 p.69),

Considérant le caractère rural d'une grande partie de la Wallonie et la nécessité pour beaucoup de wallon(ne)s d'utiliser leur véhicule,

Considérant qu'une démarche aussi unilatérale n'est pas souhaitable et qu'il est urgent que la Région de Bruxelles-Capitale se concerte avec les autres Régions,

Considérant la loyauté fédérale prévue à l'article 143 de la Constitution,

Considérant que toute action d'une Région dont la mise en œuvre est susceptible de causer un dommage à une autre Région doit passer par un accord de coopération interrégional,

Considérant que la Cour Constitutionnelle a récemment rappelé le principe de loyauté fédérale dans les termes suivants : «*Le respect de la loyauté fédérale suppose que, lorsqu'elles exercent leurs compétences, l'autorité fédérale et les entités fédérées ne perturbent pas l'équilibre de la construction fédérale dans son ensemble. La loyauté fédérale concerne plus que le simple exercice des compétences : elle indique dans quel esprit il doit avoir lieu.* » (C. Const. Arrêt n° 113/220 du 31 août 2020),

Considérant qu'une telle problématique doit se coordonner et se renforcer à l'échelle interrégionale et fédérale, afin d'être profitable à tous les belges. Il s'agit notamment que chaque Région puisse avoir le temps de créer des infrastructures, et de prendre des mesures pour s'adapter aux changements annoncés par une Région,

Considérant que les recettes estimées du volet fiscal de *Smartmove* sont de 310 millions d'euros et que cette réforme sera globalement neutre pour les bruxellois,

Considérant que la Wallonie investit également dans des solutions de mobilité partagée vers Bruxelles à travers les parkings de covoiturage ou les accès autoroutier au P+R de Louvain-la-Neuve,

Considérant que des alternatives à la voiture existent mais doivent être plus abouties avant l'instauration d'une telle taxe,

Considérant que les pouvoirs locaux peuvent également mettre en œuvre des aménagements permettant de réduire la pression automobile sur les grandes villes,

Considérant la volonté de la SNCB de développer un parking en structure de 1.000 places à la gare d'Ottignies, pour accueillir les navetteurs,

Considérant que l'implémentation de ces mesures doit se faire graduellement, dans le bon ordre, que chaque autorité, dont les Régions, doivent collaborer et avoir le temps de s'adapter,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. De rappeler aux différents intervenants qu'aucune autorité politique ne devrait prendre des mesures impactant les autorités partenaires sans concertation et sans qu'elles n'aient pu mettre en place les mesures permettant ces comportements alternatifs.

2. D'exprimer le caractère prématuré pour les navetteurs wallons du volet fiscal de la réforme Smartmove du **GOUVERNEMENT BRUXELLOIS** puisque les solutions pour une alternative de mobilité ne sont pas encore toutes mises en œuvre.
3. De reconnaître que chaque niveau de pouvoir se doit d'utiliser un ensemble de mesures permettant et encourageant des alternatives à la voiture individuelle.
4. De solliciter toutes les institutions gérant la mobilité afin qu'elles fassent diligence pour offrir des mesures alternatives, et notamment :
 - a. De demander à **INFRABEL** et à la **SNCB** d'accélérer, autant que faire se peut, la construction du RER, la rénovation de la gare d'Ottignies et la construction d'un parking en structure à la gare d'Ottignies afin d'offrir des alternatives aux navetteurs en voiture qui se rendent à Namur ou Bruxelles.
 - b. De demander à l'**OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW)** de multiplier les lignes de bus rapides.
 - c. De demander au **GOUVERNEMENT FEDERAL** de développer des moyens pour accélérer la mobilité partagée.
 - d. De demander à toutes les institutions de collaborer pour favoriser l'intermodalité sur le réseau viaire (bandes réservées bus, bandes de covoiturage, parkings de covoiturage, parkings de délestage, autoroutes cyclables,...).
5. De demander au **GOUVERNEMENT WALLON** d'inscrire la problématique à l'ordre du jour du prochain Comité exécutif des Ministres de la Mobilité.
6. De transmettre la présente motion aux **GOUVERNEMENTS WALLON, BRUXELLOIS ET FEDERAL**, à **INFRABEL**, à la **SNCB** et à l'**OTW**.

Interpellations des Conseillers communaux

Madame F. van Capellen, Conseillère communale, s'inquiète de l'état de santé des petits commerçants et souhaite connaître les retours que le Collège a reçus.

Monsieur Y. Leroy, Echevin, explique que la situation est bouleversante. Depuis le début de la crise nous discutons et nous réunissons avec les commerçants pour essayer de les aider. L'année passée ce sont près de 200.000,00 euros qui ont été versés en aide. Cette année, 60.000,00 euros (dont 30.000,00 euros de la Province) seront distribués en début d'année.

Monsieur S. Vanden Eede, Conseiller communal, rajoute qu'une étude publiée dans le journal Le Soir parle de 50% de fermeture des restaurants sur Louvain-la-Neuve, ce qui serait une catastrophe.

Monsieur Y. Leroy se renseignera sur cette étude et confirme son inquiétude.

Monsieur le Président prononce le huis clos SEANCE HUIS CLOS
